

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

ARRETES

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 7 – Juillet 2025

Publié le 21 novembre 2025

WWW.TARN.FR



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 7 – Juillet 2025

Sommaire

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS	3 à 291
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ	292 à 374



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025024005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n°136 - Commune de BEAUVAIIS-SUR-TESCOU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Juin 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom + tirage de câbles sur la route départementale n° 136 de catégorie 3 du PR 1 + 600 au PR 1 + 700 sur le territoire de la commune de BEAUVAIIS-SUR-TESCOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 7 juillet 2025 au 11 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BEAUVAIIS-SUR-TESCOU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025131004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°13 - Commune de LAGRAVE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juin 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 , 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom + tirage de câbles sur la route départementale n° 13 de catégorie 3 du PR 32 + 50 au PR 32 + 150 sur le territoire de la commune de LAGRAVE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 15 juillet 2025 au 18 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAGRAVE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 90
 Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025014014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Routes départementales N° 52, 52A et 62
Communes d' ANGLES et de LAMONTELARIE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Juin 2025 présentée par l'association TIGRE, 5 le Clos Deroches, chemin de Peillacoux 38210 TULLINS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement du passage de cyclistes dans le cadre de la manifestation du Green Triathlon du Haut Languedoc, sur les routes départementales N° 52A de catégorie 3 du PR 3+204 au PR 0+000, N° 52 de catégorie 2 et 3 du PR 15+440 au PR 12+550, N° 62 de catégorie 3 du PR 13+752 au PR 16+177, sur les territoires des communes de Anglès et de Lamontélaré, des signaleurs (20 fixes et 5 mobiles) postés à chaque carrefour privilégieront le passage des coureurs aux moments opportuns. De ce fait les usagers seront temporairement arrêtés sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 13 Juillet 2025 de 09h00 à 18h00.

L'information aux usagers, l'organisation et le bon déroulement de la course seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ANGLES,
 Le Maire de la commune de LAMONTELARIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 01 JUIL. 2025

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025145013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 10 - Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juin 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 5 appuis télécom sur la route départementale n° 10 de catégorie 3 du PR 0 + 800 au PR 1 + 000 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 2 journées de 8h00 à 17h00

Durant la période du 15 juillet 2025 au 25 juillet 2025 inclus hors week-ends.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 JUIL 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 (05) 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025145012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 5 - Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juin 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 23 appuis télécom sur la route départementale n° 5 de catégorie 3 du PR 10 + 400 au PR 10 + 990 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 3 journées de 8h00 à 17h00

Durant la période du 15 juillet 2025 au 25 juillet 2025 inclus hors week-ends.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 JUIL 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ① : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025145008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 999 - Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juin 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom et tirage de câbles sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 54 + 400 au PR 55 + 750 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 2 journées de 8h00 à 17h00

Durant la période du 09 juillet 2025 au 18 juillet inclus 2025 hors week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 02 JUIL 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ① : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025215001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°14 - Commune de PUYBEGON



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Juin 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 Rue FONFILLOL - ZAC des CADAUX 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de renforcement d'un réseau électrique basse tension sur la route départementale n°14 de catégorie 3 du PR28+275 au PR28+778 sur le territoire de la commune de PUYBEGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekends et jours fériés et ceci :

Du jeudi 03 Juillet au jeudi 17 Juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PUYBEGON,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 JUIL 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025145009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 20 - Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juin 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 47 appuis télécom sur la route départementale n° 20 de catégorie 3 du PR 5 + 500 au PR 7 + 400 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 4 journées de 8h00 à 17h00

Durant la période du 9 juillet 2025 au 25 juillet 2025 hors week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 02 JUIL 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025145010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 14 - Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juin 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 27 appuis télécom sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 4 + 650 au PR 5 + 200 et du PR 13+550 au PR 13+850 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 3 journées de 8h00 à 17h00

Durant la période du 9 juillet 2025 au 25 juillet 2025 inclus hors week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 02 JUIL 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025145014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°999 - Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juillet 2025 présentée par l'entreprise COLAS, 35 Rue Henri Moissan 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 47 + 000 au PR 47 + 800 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 en fonction de l'avancement au droit du chantier et ceci :

En journée de 5h00 à 18h00

Du 9 juillet 2025 au 11 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 02 JUIL 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ☎ : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025139007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°83 - Commune de LAUTREC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juin 2025 présentée par l'entreprise INEO Réseaux SUD, 9 Rue Jean MERMOZ 81400 LAUTREC,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n°83 de catégorie 2 du PR17+360 au PR17+589 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h00 à 18h00, hors weekends et ceci :

Durant une ½ journée dans la période
du jeudi 03 Juillet au vendredi 04 Juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAUTREC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 JUIL 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
 (05) 63 97 70 90
 Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025002002

**ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (Stop)
Route départementale n° 53 - COMMUNE d' AIGUEFONDE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I « Pouvoirs de Police de Circulation » des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V « intersection et priorité » des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROÎSSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD 53 au PR 11+415	Côté gauche,	Voie Communale chemin du lavoir de Roussoulp	1 AB4 (Stop)
RD 53 au PR 11+490	Côté gauche,	Voie Communale chemin des vignes	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150m)
RD 53 au PR 11+523	Côté droit,	Voie Communale Impasse la Garde Del Causse	1 AB4 (Stop)
RD 53 au PR 11+535	Côté gauche,	Voie Communale Le petit Causse d'Aussillon	1 AB4 (Stop)

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' AIGUEFONDE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 JUIL. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ① : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025082002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 126
Commune de LE DOURN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juin 2025 présentée par l'entreprise SLA, 51 rue des Broucouniès 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de raccordement électrique photovoltaïque (DE26/054758-055105) sur la route départementale n° 126 de catégorie 3 du PR 4 + 270 au PR 4 + 350 au lieu-dit « Albin », sur le territoire de la commune de LE DOURN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 07 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025, hors week-ends et jours fériés, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de LE DOURN,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 JUIL. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025253002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 70
Commune de SAINT-GREGOIRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juin 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux de télécommunications et de tirage de câbles, sur la route départementale n° 70 de catégorie 3 du PR 8 + 050 au PR 8 + 150 sur le territoire de la commune de SAINT-GREGOIRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée sur la période :

Du 21 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025, entre 06h00 et 15h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-GREGOIRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025201002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 78
Commune de PAMPELONNE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juin 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux de télécommunications et de tirage de câbles, sur la route départementale n° 78 de catégorie 2 du PR 4 + 100 au PR 4 + 350, au lieu dit « Le Masviel », sur le territoire de la commune de PAMPELONNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée sur la période :

Du 21 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025, entre 06h00 et 15h00.

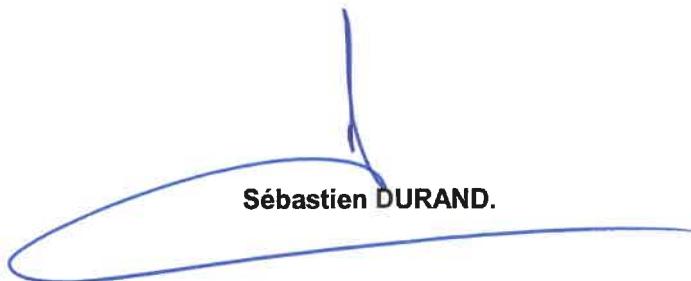
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PAMPELONNE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 Tel : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025250002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°141
Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juillet 2025 présentée par le CD81 - Secteur de GRAULHET, Avenue SAINT-EXUPERY 81300 GRAULHET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la sécurisation de la déviation de la RD612 occasionnée par la réfection du pont de GASSALES sur la route départementale n°141 de catégorie 3 du PR 0+980 au PR 2+904 sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du lundi 07 Juillet à 08h au vendredi 11 Juillet 2025 à 18h.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens RD41 vers RD612 :

- RD141 du PR0+980 à la RD41
- RD41 de la RD141 à la RD92
- RD92 de la RD41 à la RD612

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2025280010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°34 - Commune de LE SEGUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux suite à l'éboulement sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 19 + 665 au PR 19 + 680 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

Du 15 Juillet 2025 08h00 au 18 Juillet 2025 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MONESTIES - LE SEGUR :

RD 34 Pr 20 + 11 prendre RD 91 direction Cordes sur Ciel
 RD 91 Pr 24+310 prendre RD 27 Pr 23+116 direction Le Sécur
 RD 27 Pr31+464 prendre RD 34 Pr 16+787 direction Le Segur

LE SEGUR - MONESTIES

RD 34 Pr 16+787 prendre RD 27 Pr 31+464 dierction SALLES
 RD 27 Pr 27+152 prendre RD 91 Pr 24+310 direction MONESTIES

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de LE SEGUR,

Le Maire de la commune de MONESTIES,

Le Maire de la commune de SALLES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
 ☎ : 05 63 37 62 10
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2025062009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 66 - Commune de FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'application de grave émulsion sur la route départementale n° 66 de catégorie 3 du PR 30+701 au PR 35+743 sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 7 Juillet 2025 au 11 Juillet 2025 de 7h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Cambous - Brassac :

Au Carrefour RD 66 / RD 622 prendre la direction de Brassac.
 Au Carrefour RD 622 / RD 54 prendre la direction d'Espérausse.
 Au Carrefour RD 54 / RD 66 prendre la direction de Cambous.

Brassac – Cambous :

Au Carrefour RD 622 / RD 54 prendre la direction de Lacaune.
 Au Carrefour RD 622 / RD 66 prendre la direction de Cambous.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,


 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025074004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 999
Communes de CUNAC et CAMBON D'ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juillet 2025 présentée par l'entreprise Carceller, 210 Route de Lafenasse 81120 REALMONT,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 33 + 670 au PR 35 + 120 sur le territoire des communes de CUNAC et de CAMBON D'ALBI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **hors week-ends**:

Du 21 Juillet 2025 au 01 Août 2025 de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CUNAC,
 Le Maire de la commune de CAMBON-D'ALBI,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ☎ : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025250003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)**
Routes départementales n° 141, 26, 26A, 30, 41, 59, 59A, 67
Communes de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, GRAULHET,
LABOULBENE, LAUTREC, MONTDRAGON, MONTFA, MONTPINIER,
PEYREGOUX, SAINT-GERMIER, SAINT-JULIEN-DU-PUY et VENES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la sécurisation de la déviation de la RD612 occasionnée par la réfection du pont de GASSALES sur les RD26 de la RD83 à la RD30, RD26A de la RD631 à la RD26, RD30 de la RD631 à la RD612, RD41 de la RD631 à la RD92, RD59 de la RD83 à la RD612, RD59A de la RD59 à la RD612, RD67 de la RD30 à la RD612 et RD141 de la RD41 à la RD612 de catégorie 3 sur le territoire des communes de GRAULHET, LABOULBENE, LAUTREC, MONTDRAGON, MONTFA, MONTPINIER, PEYREGOUX, SAINT-GENEST-DE-CONTEST, SAINT-GERMIER, SAINT-JULIEN-DU-PUY et VENES, le PTAC de tous les véhicules sera limité à 3,5T sauf desserte riverains et services de secours et d'incendie et ceci :

Du lundi 07 Juillet à 06h00 au vendredi 11 Juillet 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la commune de LABOULBENE,
 Le Maire de la commune de LAUTREC,
 Le Maire de la commune de MONTDRAGON,
 Le Maire de la commune de GRAULHET,
 Le Maire de la Commune de MONTFA,
 Le Maire de la Commune de MONTPINIER,
 Le Maire de la Commune de PEYREGOUX,
 Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,
 Le Maire de la commune de SAINT-GERMIER,
 Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY,
 Le Maire de la commune de VENES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 JUIL. 2025

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Sud-Est
 Secteur de Lacaune
 05 63 37 62 10
 Mail : secteur.lacaune@tam.fr
 Réf. C2025268003

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (Stop)
Route départementale n° 89 - COMMUNE de SAINT-SALVI-DE-
CARCAVES



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I « Pouvoirs de Police de Circulation » des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V « intersection et priorité » des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

WWW.TARN.FR

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROÎSSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD 89 au P.R 52+190	Côté droit,	RD 54 au P.R. 51 +122	2 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 89 au P.R 52+190	Côté gauche,	Voie communal « la Vayssiére - Landes »	2 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES.

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Saint-Salvi-de-Carcaves, le 2/07/2025

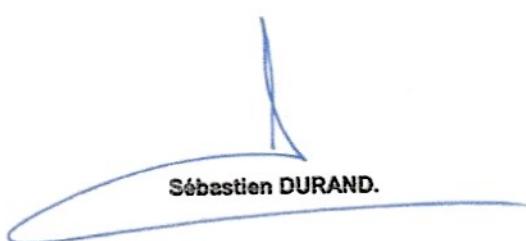
Albi, le 03 JUIL. 2025

Le Maire

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Mr Francis REMIOT



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025303006

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 172
Communes de TREBAS-LES-BAINS et FRAISSINES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 24 Juin 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025303004 du 26 Juin 2025 réglementant la circulation du **30 Juin 2025 au 04 Juillet 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025303004 du 26 Juin 2025 pour permettre l'exécution de différentes reprises de travaux d'implantation de la fibre optique, sur la route départementale n° 172 de catégorie 2 du PR 17 + 000 au PR 20 + 500 sur le territoire des communes de TREBAS-LES-BAINS et FRAISSINES. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci **hors week-ends et jours fériés** :

jusqu'au 18 Juillet 2025 entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de TREBAS-LES-BAINS,

Le Maire de la Commune de FRAISSINES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 JUIL. 2025

**P/Le Président,
Chef du Service Entretien
et Circulation Routière**



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
① : 05 63 80 12 20
Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2025303004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 172
Communes de
TREBAS-LES-BAINS et FRAISSIONS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juin 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de différentes reprises de travaux d'implantation de la fibre optique, sur la route départementale n° 172 de catégorie 2 du PR 17 + 000 au PR 20 + 500 sur le territoire des communes de TREBAS-LES-BAINS et FRAISSIONS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 30 Juin 2025 au 04 Juillet 2025 inclus, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de TREBAS-LES-BAINS,
 Le Maire de la Commune de FRAISSINES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26 JUIN 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025303005

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 76
COMMUNE de TREBAS-LES-BAINS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 24 Juin 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025303003 du 26 Juin 2025 réglementant la circulation du **30 Juin 2025 au 04 Juillet 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025303003 du 26 Juin 2025 pour l'exécution de travaux de déplacement de poteaux de télécommunications sur la route départementale n° 76 de catégorie 3 du PR 2 + 700 au PR 3 + 000 sur le territoire de la commune de TREBAS-LES-BAINS. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci **hors week-ends** :

jusqu'au 11 Juillet 2025 entre 08h00 et 17h00.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de TREBAS-LES-BAINS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Chef du Service Entretien
 et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2025303003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 76
Commune de TREBAS-LES-BAINS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juin 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de déplacement de poteaux de télécommunications, sur la route départementale n° 76 de catégorie 3 du PR 2 + 700 au PR 3 + 000 sur le territoire de la commune de TREBAS-LES-BAINS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 30 Juin 2025 au 04 Juillet 2025 inclus, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de TREBAS-LES-BAINS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26 JUIN 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ① : 05 63 80 12 20
 Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025013005

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 94
COMMUNE d' ANDOUQUE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 24 Juin 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025013004 du 26 Juin 2025 réglementant la circulation du **30 Juin 2025 au 04 Juillet 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025013004 du 26 Juin 2025 pour l'exécution de travaux de reprise de raccordement pour la fibre optique sur la route départementale n° 94 de catégorie 3 du PR 3 + 750 au PR 3 + 850 sur le territoire de la commune d'ANDOUQUE. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci **hors week-ends** :

jusqu'au 11 Juillet 2025 entre 08h00 et 17h00.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ANDOUQUE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Chef du Service Entretien
 et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 Tel : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025013004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 94
Commune d' ANDOUQUE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juin 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de reprise de raccordements de fibre optique, sur la route départementale n° 94 de catégorie 3 du PR 3 + 750 au PR 3 + 850 sur le territoire de la commune d' ANDOUQUE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 30 Juin 2025 au 04 Juillet 2025 inclus, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ANDOUQUE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26 JUIN 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
 Tel : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025042004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 622 - Commune de BURLATS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, Agence Tarn, 72 rue de l'Industrie, CS 80513, 81115 CASTRES CEDEX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la réalisation d'un revêtement de chaussée sur la route départementale N° 622 de catégorie 1 du PR 16 + 500 au PR 18 + 800 sur le territoire de la commune de BURLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 6h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier, hors week-ends, et ceci :

Du 16 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BURLATS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 JUIL. 2025

**P/Le Président,
 Chef du Service Entretien
 et Circulation Routière**



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ① : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025133003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 71
Commune de LAMILLARIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOBECA , 2 rue de l'Europe 31150 LESPINASSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de renforcement de réseaux HTA et BT sur la route départementale n° 71 de catégorie 3 du PR 4 + 73 au PR 4 + 180 sur le territoire de la commune de LAMILLARIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci, pendant 5 jours, de 8h00 à 18h00, hors week-ends et jours fériés, dans la période :

Du 10 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAMILLARIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 JUIL. 2025

**P/Le Président,
 Chef du Service Entretien
 et Circulation Routière**



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025067010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 3 - Commune de CESTAYROL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtement sur la route départementale n° 3 de catégorie 3 du PR 10+066 au PR 13+293 sur le territoire de la commune de CESTAYROL, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

En journée de 7h00 à 17h00

Du 10 juillet 2025 au 18 juillet 2025 hors week-ends et jours fériés

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : FAYSSAC - CESTAYROL

Par RD 6 du PR 4+240 (commencement des travaux au carrefour RD 3) au PR 0+000 (carrefour RD 1)
Par RD 1 du PR 19+700 (carrefour RD 6) au PR 24+500 (commencement des travaux au carrefour RD 3)

Sens : CESTAYROL - FAYSSAC

PAR RD 1 du PR 24+500 (commencement des travaux au carrefour RD 3) au PR 19+700
Par RD 6 du PR 0+000 (carrefour RD 1) au PR 4+240 (commencement des travaux au carrefour RD 3)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CESTAYROL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 JUIL. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025308003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 903
**Communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS,
ST MICHEL LABADIE et FAUSSERGUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mac Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de reprise de tranchées de la fibre optique, sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 24+000 au PR 27+000 sur le territoire des communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS, ST MICHEL LABADIE et FAUSSERGUES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 21 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025, entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS,
 Le Maire de la Commune de ST MICHEL LABADIE,
 Le Maire de la Commune de FAUSSERGUES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025178010

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°999 - COMMUNE de MONTGAILLARD**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 17 Juin 2025 présentée par l'entreprise COLAS, 35 Rue Henri Moissan 81000 ALBI,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025178009 du 23 Juin 2025 réglementant la circulation du **30 Juin 2025 au 11 Juillet 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025178009 du 23 Juin 2025 pour l'exécution des travaux de retraitement de la chaussée sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 66+000 au PR 69+000 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

En journée de 5h00 à 18h00 hors week-ends et jours fériés

jusqu'au 8 Août 2025.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025178009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
**Route départementale n°999 - Communes de MONTGAILLARD et
BEAUVAIS SUR TESCOU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Juin 2025 présentée par l'entreprise COLAS, 35 Rue Henri Moissan 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de retraitement de la chaussée sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 66+000 au PR 69+000 sur le territoire des communes de MONTGAILLARD et BEAUVAIS SUR TESCOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

En journée de 5h00 à 18h00

Du 30 juin 2025 au 11 juillet 2025, hors week-ends.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 JUIN 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025051005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 922 - Commune de CAHUZAC-SUR-VERE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juillet 2025 présentée par l'entreprise TEMSOL, 20 Rue Juncassa 31700 BEAUZELLE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de chargement de matériel sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 10+000 au PR 10+150 sur le territoire de la commune de CAHUZAC-SUR-VERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré en sens prioritaire par panneaux B15-C18 au droit du chantier et ceci :

Pendant une durée de 3 heures entre 8h00 et 17h00

Durant la journée du 11 juillet 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CAHUZAC-SUR-VERE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

07 JUIL. 2025

Albi, le
 P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,


 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ① : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025171003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 87 - Commune de MONTANS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juin 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau de télécommunication sur la route départementale n°87 de catégorie 2 au PR 23+820 sur le territoire de la commune de MONTANS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période
du lundi 21 Juillet au vendredi 25 Juillet 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTANS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **07 JUIL. 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,


Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 (05) 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025109002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 59 - Commune de JONQUIERES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juin 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau de télécommunication sur la route départementale n°59 de catégorie 3 au PR 7+254 sur le territoire de la commune de JONQUIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période
du mardi 8 Juillet au vendredi 11 Juillet 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de JONQUIERES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

07 JUIL. 2025

Albi, le

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025225008

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 200 - COMMUNE de RIVIERES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 18 Avril 2025 présentée par l'entreprise ALTRAD ENDEL, Route d' Arthez de Béarn 64170 LACQ,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025225006 du 10 Juin 2025 réglementant la circulation du **13 Juin 2025 au 11 Juillet 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025225006 du 10 Juin 2025 pour l'exécution des travaux sur la vanne 3 du barrage EDF de RIVIERES sur la route départementale n° 200 de catégorie 2 du PR 3+180 au PR 3+200 sur le territoire de la commune de RIVIERES. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8h00 à 17h00 hors week-ends et jours fériés et ceci :

jusqu'au 8 Août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RIVIERES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**
DIRECTION DES ROUTES
SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE
PÔLE D'AMÉNAGEMENT OUEST
SECTEUR DE GAILLAC
 (05) 67 89 62 80
 Mail : secteur.gillac@tarn.fr
 Réf. C2025225006

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 200 - COMMUNE DE RIVIERES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 18 Avril 2025 présentée par l'entreprise ALTRAD ENDEL, Route d' Arthez de Béarn 64170 LACQ,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025225004 du 30 Avril 2025 réglementant la circulation du **14 Mai 2025 au 13 Juin 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025225004 du 30 Avril 2025 pour l'exécution des travaux sur la vanne 3 du barrage EDF de RIVIERES sur la route départementale n° 200 de catégorie 2 du PR 3+180 au PR 3+200 sur le territoire de la commune de RIVIERES. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci:

jusqu'au 11 Juillet 2025 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de RIVIERES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 juillet 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**
DIRECTION DES ROUTES
SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE
PÔLE D'AMÉNAGEMENT OUEST
SECTEUR DE GRAULHET
 ① : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025139008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 92 - Commune de LAUTREC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juillet 2025 présentée par l'entreprise IMART TRAVAUX PUBLICS, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement d'une ligne HTA sur la route départementale n°92 de catégorie 2 du PR 30+094 au PR 30+524 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux au droit du chantier et ceci :

Hors week-ends de 8h00 à 18h00

Du mardi 15 Juillet au vendredi 8 Août 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAUTREC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **07 JUIL. 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**
DIRECTION DES ROUTES
SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE
PÔLE D'AMÉNAGEMENT OUEST
SECTEUR DE GAILLAC
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025145015

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n°999 - Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EQUANS-INEO INFRACOM, 2 Route de Lacourtensour 31150 FENOUILLET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de maintenance de radar tourelle ETT_55389 sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 48+000 au PR 48+150 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 15 juillet 2025 au 18 juillet 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

07 JUIL. 2025

Albi, le

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 Tel : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025120009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 56 - Commune de LABRUGUIERE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Juillet 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest, situé 35 boulevard Saint ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de trois poteaux télécom sur la route départementale n° 56 de catégorie 3 du PR 6+760 au PR 7+340 sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci un jour sur la période :

de 7h30 à 17h30 hors week-ends.

Du 15 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ☎ : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025105015

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 10 - Commune de GRAULHET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juin 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau de télécommunication sur la route départementale n°10 de catégorie 3 au PR 27+159 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 28 Juillet au vendredi 1er Août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GRAULHET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 (J) : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025168008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 905
Commune de MIRANDOL-BOURGOUNAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mac Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de reprise de tranchées sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 8+200 au PR 9+600 sur le territoire de la commune de MIRANDOL-BOURGOUNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

Du 15 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025, entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ① : 05 63 80 12 20
 Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025082003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 75
Commune de LE DOURN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mac Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'une tranchée sur la route départementale n° 75 de catégorie 3 du PR 15+100 au PR 16+850 sur le territoire de la commune de LE DOURN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

Du 21 Juillet 2025 au 8 Août 2025 entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE DOURN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 Tel : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025247003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 74
Commune de SAINT-CIRGUE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Juillet 2025 présentée par l'entreprise BEATO TP, 76 rue St Jean 31130 BALMA,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée, sur la route départementale n° 74 de catégorie 3 du PR 32+370 au PR 32+430 sur le territoire de la commune de SAINT-CIRGUE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Une demi-journée sur la période du 10 Juillet 2025 au 17 Juillet 2025, hors week-ends et jour fériés,
entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-CIRGUE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

07 JUIL. 2025
 Albi, le

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025141004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Routes départementales n° 53 et n°69
Commune de LEDAS-ET-PENTHIES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mac Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'une tranchée, sur la route départementale n° 53 du PR 138+090 au PR 138+150 et sur la route départementale n° 69 du PR 24+950 au PR 25+050, de catégorie 2, sur le territoire de la commune de LEDAS-ET-PENTHIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci **hors week-ends** :

Du 21 Juillet 2025 au 1 Août 2025 entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LEDAS-ET-PENTHIES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

07 JUIL. 2025

Albi, le

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
 ① : 05 63 37 62 10
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2025314005

**ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (Stop)**
Route départementale n° 89 - COMMUNE de VIANE



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de VIANE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I « Pouvoirs de Police de Circulation » des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V « intersection et priorité » des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROÎSSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD 89 au P.R 46+236	Côté droit,	Voie communale « le Planet »	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 89 au P.R 46+949	Côté droit,	Voie communale « Gabioles »	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 89 au P.R 50+302	Côté droit,	Voie communale « Fraisse »	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 89 au P.R 49+087	Côté droit,	Voie communale « Picamoure »	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de VIANE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Viane, le 4 juillet 2025

Le Maire



Denis MAFFRE

Albi, le 03 JUIL. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière..

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 Tel : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025237002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale N° 85 - Commune de SAINT-AMANCET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST , 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 8 poteaux télécom sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 du PR 19 + 710 au PR 20 + 720 sur le territoire de la commune de SAINT-AMANCET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une journée :

Du 21 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANCET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2025180001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°9 - Commune de MONTIRAT**



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de MONTIRAT,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juillet 2025 présentée par l'association du COMITE DES FETES DE MONTIRAT , 239 Route des Gazets 81190 MONTIRAT,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la fête du village sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 42 + 200 au PR 42 + 800 sur le territoire de la commune de MONTIRAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. Le département autorise le stationnement sur l'accotement. L'alternat sera assuré par panneaux B15-C18 et ceci :

Du 25 Juillet 2025 18h00 au 28 Juillet 2025 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MONTIRAT,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

MONTIRAT le 8/07/2025

Le Maire



Mr ICHARD Xavier

Albi, le 03 JUIL. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ① : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025004002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 90
Commune d' ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juillet 2025 présentée par l'entreprise BENEZECH TP, 15 Chemin Albert Einstein 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux pour la réparation d'une canalisation sur la route départementale n° 90 de catégorie 2 du PR 1+140 au PR 1+170 sur le territoire de la commune d' ALBI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 10 Juillet 2025 8h00 au 18 Juillet 2025 17h00, hors week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ALBI,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 09 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 90
 Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025307001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 612
Communes de VALDURENQUE et LAGARRIGUE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'accord donné par la DIRSO (Direction Interdépartementale des Routes Nationales Sud-Ouest),

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 35+777 au PR 36+623 sur le territoire des communes de VALDURENQUE et LAGARRIGUE, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci 3 jours dans la période :

Du 28 Juillet 2025 au 1er Août 2025 de 6h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Valdurenque vers Castres :

RD 612 du PR 35+777 prendre la direction Mazamet jusqu'au PR 25+458.

Carrefour RD 612 / RN 112 prendre la direction Labruguière.

RN 112 du PR 25 jusqu'au PR 33+300.

Carrefour giratoire RN 112 / RD 621 prendre la direction Lagarrigue RN 112.

Sur la RN 112 au PR 37+226 prendre la sortie RD 800 PR 2+402 direction Castres centre jusqu'au PR 0+0.

Carrefour giratoire RD 800 / RD 612 PR 38+688 prendre la direction Lagarrigue RD 612.

Carrefour à feux RD 612 PR 37+840 / RD 56 PR 0+0 prendre la direction Valdurenque RD 612.

RD 612 du PR 37+840 continuer vers le 36+623 (route barrée).

Sens Castres vers Valdurenque :

RD 612 du PR 36+623 prendre la direction de Castres jusqu'au PR 37+840.

Carrefour à feux RD 612 PR 37+840 / RD 56 PR 0+0 prendre la direction Castres RD 612.

Carrefour giratoire RD 612 / RD 800 PR 0+0 prendre toutes directions RD 800.

Carrefour giratoire RD 800 PR 2+402 prendre la direction Mazamet RN 112 PR 37+226.

Carrefour giratoire RN 112 PR 33+300 / RD 621 prendre la direction Mazamet RN 112.

RN 112 du PR 33+300 jusqu'au PR 0+0 prendre la direction Mazamet.

Carrefour à feux RN 112 / RD 612 PR 25+458 prendre la direction Valdurenque RD 612.

RD 612 du PR 25+458 continuer vers le PR 35+777 (route barrée).

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 -Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VALDURENQUE,
 Le Maire de la commune d' AIGUEFONDE,
 Le Maire de la commune de CASTRES,
 Le Maire de la commune de LAGARRIGUE,
 Le Maire de la commune de LABRUGUIERE,
 Le Maire de la commune de MAZAMET,
 Le Maire de la commune de NOAILHAC,
 Le Maire de la commune de PONT-DE-LARN,
 Le Maire de la commune de PAYRIN-AUGMONTEL,
 Le Maire de la commune d' AUSSILLON,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 JUIL. 2025

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ① : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025269003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 66
Commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juillet 2025 présentée par l'entreprise AXIMUM Toulouse, 104 Bis Route d'Espagne 31120 PORTET SUR GARONNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de glissières de sécurité sur des longrines sur la route départementale N° 66 de catégorie 2 du PR 14+000 au PR 14+500 sur le territoire de la commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

de 8h00 à 18h00, hors week-ends

Du 28 Juillet 2025 au 14 Août 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025288010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 629 - Commune de SOREZE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 Grand Sud Ouest, 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles dans une chambre télécom existante sur la route départementale N° 629 de catégorie 2 au PR 0+800 sur le territoire de la commune de SOREZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Du 28 Juillet 2025 au 1er Août 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SOREZE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ① : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025116004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Route départementale n° 47
Commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES**



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mai 2025 présentée par l'association Lavaur Vélo Club, 11 rue Pierre Marty 81500 LAVAUR,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable prononcé par la commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES en date du 02/06/2025,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

WWW.TARN.FR

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « 4^{ème} Grand Prix Cycliste » sur la route départementale n° 47 de catégorie 3 du PR 35 + 286 au PR 36 + 145 sur le territoire de la commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES, la route sera fermée dans le sens Graulhet vers Labastide-St-Georges à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 12 Juillet 2025 de 9h à 13h.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

GRAULHET vers LABASTIDE-SAINT-GEORGES :

Chemin du cimetière,
Rue Docteur Emery Compayre,
Rue Jules Féry,
Fin de déviation.

LABASTIDE-SAINT-GEORGES vers GRAULHET :

RD47 du PR36+580 au PR 35+286 dans le même sens de la course.

Pendant le temps de passage de la course, les routes empruntant l'itinéraire de déviation seront ponctuellement fermées à tous les véhicules par des signaleurs habilités à l'exception des véhicules de services d'incendie et de secours et aux organisateurs de la manifestation.

L'organisateur aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Labastide-Saint-Georges, le 08.07.2025

Le Maire



Emmanuel JOULIE

Albi, le 08 JUIL. 2025

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025051006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°1 - Commune de CAHUZAC-SUR-VERE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câbles sur la route départementale n° 1 de catégorie 3 du PR 16 + 700 au PR 16 + 900 sur le territoire de la commune de CAHUZAC-SUR-VERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 6h00 à 15h00

Durant la période du 21 juillet 2025 au 25 juillet 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CAHUZAC-SUR-VERE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le
11 JUIL. 2025
P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 Tel : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tam.fr
 Réf. C2025099012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°968 - Commune de GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES-MALET , 21 Chemin de Ranteil 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprises ponctuelles en enrobé projeté sur la route départementale n° 968 de catégorie 1 du PR 1 + 583 au PR 3 + 457 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 en fonction de l'avancement des travaux au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 7h00 à 17h00

Durant la période du 28 juillet 2025 au 1^{er} août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 Tel : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025024006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n°999 - Commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juillet 2025 présentée par l'entreprise REHACANA, Avenue du Pagnot 33160 SAINT MEDARD EN JALLES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de forage dirigé pour le compte d'ENEDIS sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 68 + 900 au PR 69 + 100 sur le territoire de la commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée de 7h00 à 18h00

Durant la période du 30 juillet 2025 au 8 août 2025 inclus hors week-ends.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 Tel : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025099013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°999 - Commune de GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de support télécom sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 44 + 400 au PR 44 + 500 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la semaine du 28 juillet 2025 au 1^{er} août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025038005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°200 - Commune de BRENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES-MALET , 21 Chemin de Ranteil 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprises ponctuelles en enrobé projeté sur la route départementale n° 200 de catégorie 2 du PR 0 + 685 au PR 0+1065 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 28 Juillet 2025 au 1^{er} Août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BRENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ① : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025064018

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
**Route départementale n°87 - Commune de CASTELNAU-DE-
MONTMIRAL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SARL ESCANDE , 288 Chemin d'en Ferrier 81710 NAVES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'abattage d'arbres dangereux pour la mise en sécurité de la route départementale n° 87 de catégorie 3 du PR 4 + 600 au PR 12 + 500 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par panneaux B15-C18 selon les besoins et l'avancement des travaux au droit du chantier et ceci :

En journée de 7h00 à 17h00

Du 21 juillet 2025 au 22 août 2025 inclus hors week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ① : 05 63 60 02 34
 Mel : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025222007

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 612 - COMMUNE de REALMONT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mai 2025 présentée par l'entreprise Eiffage Route - Agence Tarn, Zone industrielle, 20 rue Antoine Lavoisier 81000 ALBI,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025222004 du 20 Juin 2025 réglementant la circulation du **07 Juillet 2025 au 11 Juillet 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025222004 du 20 Juin 2025 pour l'exécution des travaux de reprise de l'étanchéité et de la couche de roulement sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 au PR 62 + 798 sur l'ouvrage d'art n° 81 612 186 « PONT DE GASSALES » sur le territoire de la commune de REALMONT, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

jusqu'au 18 Juillet 2025 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). **La signalisation réglementaire sera à la charge du Département**, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de REALMONT,
 Le Maire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,
 Le Maire de la commune de VENES,
 Le Maire de la commune de PEYREGOUX,
 Le Maire de la commune de MONTPINIER,
 Le Maire de la commune de SAINT-GERMIER,
 Le Maire de la commune de CASTRES,
 Le Maire de la commune de JONQUIERES,
 Le Maire de la commune de LAUTREC,
 Le Maire de la commune de BROUSSE,
 Le Maire de la commune de GRAULHET,
 Le Maire de la commune de MONTDRAGON,
 Le Maire de la commune de LABOUTARIE,
 Le Maire de la commune de LOMBERS,
 Le Maire de la commune de MONTFA,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025222004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 612 - Commune de REALMONT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mai 2025 présentée par l'entreprise Eiffage Route - Agence Tarn, Zone industrielle, 20 rue Antoine Lavoisier 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise de l'étanchéité et de la couche de roulement sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 au PR 62 + 798 sur l'ouvrage d'art n° 81 612 186 « PONT DE GASSALES » sur le territoire de la commune de REALMONT, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

Du 07 Juillet 2025 à 06h00 au 11 Juillet 2025 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules seront déviés ainsi :

Sens CASTRES vers ALBI :

Carrefour RD612/RD92 par la RD 92 du PR 41 + 050 au PR 33 + 401
 Carrefour RD92/RD83 par la RD 83 du PR 15 + 210 au PR 29 + 648
 Carrefour RD83/RD631 par la RD631 du PR 29 + 000 au PR 43 + 856

Sens ALBI vers CASTRES :

Carrefour RD612/RD631 par la RD 631 du PR 43 + 856 au PR 29 + 000
 Carrefour RD631/RD83 par la RD 83 du PR 29 + 648 au PR 3 + 890

ARTICLE 2 – Par sécurité, les déviations s'accompagnent de mesures de police :

Par mesure de sécurité, toutes les routes départementales inadaptées à accueillir le trafic de poids lourds en transit et susceptibles d'être attractives par rapport aux déviations mises en place font l'objet par le présent arrêté d'une interdiction de circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes. Ne sont pas concernés par cette interdiction les transports en commun, les véhicules de secours, de services publics et la desserte riverains (voir DESC joint en annexe).

L'interdiction porte sur les routes départementales suivantes :

RD 59 au PR 8 + 800 (carrefour RD 59 X RD 83)
 RD 83A au PR 0 + 000 (carrefour RD 83 X RD 83A)
 RD 30 au PR 53 + 266 (carrefour RD 92 X RD 30) entrée Lautrec côté Castres.
 RD 30 au PR 53 + 266 (carrefour RD 92 X RD 30) sortie Lautrec côté St-Julien-du-Puy.
 RD26A au PR 1 + 376 (carrefour RD 26A X RD 631)
 RD 30 au PR 43 + 230 (carrefour RD 30 X RD 631)
 RD 41 au PR 6 + 435 (carrefour RD 41 X RD 631)
 RD 4 au PR 44 + 425 (carrefour RD 86 X RD 4)
 RD 4 au PR 50 + 965 (carrefour RD 67 X RD 4)
 RD 67 au PR 5 + 050 (carrefour RD 612 X RD 67) côte cimetière.
 RD 67 au PR 5 + 050 (carrefour RD 612 X RD 67) côté Mairie.

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). **La signalisation réglementaire sera à la charge du Département**, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de REALMONT,
 Le Maire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,
 Le Maire de la commune de VENES,
 Le Maire de la commune de PEYREGOUX,
 Le Maire de la commune de MONTPINIER,
 Le Maire de la commune de SAINT-GERMIER,
 Le Maire de la commune de CASTRES,
 Le Maire de la commune de JONQUIERES,
 Le Maire de la commune de LAUTREC,
 Le Maire de la commune de BROUSSE,
 Le Maire de la commune de GRAULHET,
 Le Maire de la commune de MONTDRAGON,
 Le Maire de la commune de LABOUTARIE,
 Le Maire de la commune de LOMBERS,
 Le Maire de la commune de MONTFA,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 JUIN 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025004003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 13
Commune d' ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juillet 2025 présentée par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois Service de l'Eau , 190 rue de Jarlard 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable sur la route départementale n° 13 de catégorie 2 du PR 42 + 910 au PR 42 + 920 sur le territoire de la commune d' ALBI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 29 Juillet 2025 au 30 Juillet 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ALBI,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025199001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 100
Commune de PADIES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Juillet 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication et de tirage de câbles sur la route départementale n° 100 de catégorie 3 du PR 32 + 250 au PR 32 + 300 sur le territoire de la commune de PADIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée sur la période :

Du 04 Août 2025 au 08 Août 2025, entre 06h00 et 15h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PADIES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025071001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 700
Commune de COURRIS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Juillet 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication et de tirage de câbles sur la route départementale n° 700 de catégorie 3 du PR 3 + 400 au PR 3 + 450 sur le territoire de la commune de COURRIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée sur la période :

Du 28 Juillet 2025 au 01 Août 2025, entre 06h00 et 15h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de COURRIS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025218012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 612
Communes de PUYGOUZON, DÉNAT, LOMBERS et RÉALMONT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de débroussaillage sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 64 + 800 au PR 78 + 530 sur le territoire des communes de PUYGOUZON, DÉNAT, LOMBERS et RÉALMONT la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés :

- **Pour la section à 2 voies** : par feux tricolores au droit du chantier.

• Pour la section à 3 voies :

- La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation.
- La vitesse sera réduite à 70km/h pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation.
- Les dépassements seront interdits dans les deux sens de circulation.

Et ceci de 9h00 à 16h30 du lundi au jeudi et de 9h00 à 13h00 le vendredi, hors week-ends et jours fériés :

Du 04 Août 2025 au 22 Août 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,

Le Maire de la commune de DÉNAT,

Le Maire de la commune de LOMBERS,

Le Maire de la commune de RÉALMONT,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 JUIL. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2024218003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 612 - Communes de
PUYGOUZON, DENAT, LOMBERS et REALMONT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Août 2024 présentée par le Département du Tarn Secteur de Réalmont, 1 route de Graulhet 81120 REALMONT,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de débroussaillage sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 64 + 800 au PR 78 + 530 sur le territoire des communes de PUYGOUZON, DENAT, LOMBERS et REALMONT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné :

- **Pour la section à 2 voies** : par feux tricolores au droit du chantier.

• **Pour la section à 3 voies :**

- La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation.
- La vitesse sera réduite à 70km/h pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation.
- Les dépassements seront interdits dans les deux sens de circulation.

Et ceci de 9h00 à 16h30 du lundi au jeudi et de 9h00 à 13h00 le vendredi, hors week-end :

Du 26 Août 2024 au 06 Septembre 2024

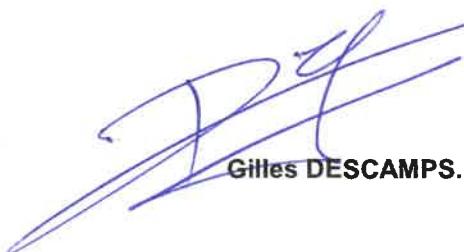
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,
 Le Maire de la commune de DENAT,
 Le Maire de la commune de LOMBERS,
 Le Maire de la commune de REALMONT,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim,



Gilles DESCAMPS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 Tel : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025182006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 159
Commune de MONTREDON-LABESSONNIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtement de la chaussée sur la route départementale n° 159 de catégorie 3 du PR 0 + 000 au PR 5 + 492 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, la route sera fermée à tous les véhicules **sauf pour les riverains et les véhicules d'incendie et de secours et ceci hors week-ends et jours fériés** :

Du 11 Août 2025 au 15 Août 2025 de 8h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MONTREDON-LABESSONNIE vers ARIFAT par :

RD 59 du PR 26 + 303 au PR 32 + 738 (carrefour RD 159 X RD 59)
 RD 57 du PR 3 + 220 au PR 7 + 638 (carrefour RD 59 X RD 57)
 RD 11 du PR 15 + 837 au PR 12 + 477 (carrefour RD 57 X RD 11)

ARIFAT vers MONTREDON-LABESSONNIE par :

RD 11 du PR 12 + 477 au PR 15 + 837 (carrefour RD 159 X RD 11)
 RD 57 du PR 7 + 638 au PR 3 + 220 (carrefour RD 11 X RD 57)
 RD 59 du PR 32 + 738 au PR 26 + 303 (carrefour RD 57 X RD 59)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
 Le Maire de la commune d' ARIFAT,
 Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025222006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 612
**Communes de REALMONT, VÉNÈS, MONTFA, SAINT-GERMIER et
CASTRES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de débroussaillage sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 47 + 710 au PR 63 + 555 sur le territoire des communes de REALMONT, VÉNÈS, MONTFA, SAINT-GERMIER et CASTRES la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera réglé :

- **Pour la section à 2 voies** : par feux tricolores au droit du chantier.

• Pour la section à 3 voies :

- La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation.
- La vitesse sera réduite à 70km/h pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation.
- Les dépassements seront interdits dans les deux sens de circulation.

Et ceci de 9h00 à 16h30 du lundi au jeudi et de 9h00 à 13h00 le vendredi, hors week-ends :

Du 18 Août 2025 au 05 Septembre 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RÉALMONT,
 Le Maire de la commune de VÉNÈS,
 Le Maire de la commune de MONTFA,
 Le Maire de la commune de SAINT-GERMIER,
 Le Maire de la commune de CASTRES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2024222010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 612 Communes de
REALMONT, VENES, MONTFA, SAINT-GERMIER et CASTRES.**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Août 2024 présentée par le Département du Tarn "Secteur de REALMONT", 1 route de Graulhet 81120 REALMONT,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de débroussaillage sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 47 + 710 au PR 63 + 555 sur le territoire des communes de REALMONT, VENES, MONTFA, SAINT-GERMIER et CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé :

- **Pour la section à 2 voies** : par feux tricolores au droit du chantier.

• Pour la section à 3 voies :

- La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation.
- La vitesse sera réduite à 70km/h pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation.
- Les dépassements seront interdits dans les deux sens de circulation.

Et ceci de 9h00 à 16h30 du lundi au jeudi et de 9h00 à 13h00 le vendredi, hors week-end :

Du 9 Septembre 2024 au 20 Septembre 2024.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de REALMONT,
 Le Maire de la commune de VENES,
 Le Maire de la commune de MONTFA,
 Le Maire de la commune de SAINT-GERMIER,
 Le Maire de la commune de CASTRES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim,



Gilles DESCAMPS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

① : 05 67 89 62 85

Mail : secr@tarn.fr

Réf. C2025288007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE

Routes départementales n° 629, 151, 85, 45, 12, 160, 60, 14 et 56.

**Communes de SOREZE, ARFONS, DOURGNE, MASSAGUEL,
VERDALLE, SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, LABRUGUIERE et
ESCOUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juin 2025 présentée par l'association ASO, 40-42 Quai du Pont du Jour - BP10302 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

WWW.TARN.FR

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la « 15ème étape du Tour de France 2025 » entre Muret et Carcassonne, la circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux de secours et d'incendie, des participants et des personnes accréditées par l'organisation de l'épreuve munis de badges officiels, sera interdite sur les routes départementales :

- n° 629, de catégorie 2 du PR 0+000 au PR 0+670 sur le territoire de la commune de Sorèze, hors agglomération;
- n° 151, de catégories 2 du PR 2+660 au PR 0+000 sur le territoire des communes de Sorèze, hors agglomération;
- n° 85, de catégorie 1 du PR 27+070 au PR 24+775 sur le territoire de la commune de Sorèze, hors agglomération;
- n° 45, de catégorie 3 du PR 21+081 au PR 32+170 sur le territoire des communes de Sorèze et Arfons, hors agglomération;
- n° 12, de catégorie 3 du PR 73+555 au PR 63+496 sur le territoire de la commune de Arfons et Dourgne, hors agglomération;
- n° 85, de catégorie 1 du PR 17+960 au PR 9+925 sur le territoire des communes de Dourgne, Massaguel, Verdalle et Saint-Affrique-les-Montagnes, hors agglomération;
- n° 160, de catégories 3 du PR 3+286 au PR 0+000 sur le territoire des communes de Saint-Affrique-les-Montagnes, Labruguière et Escoussens, hors agglomération;
- n° 60, de catégorie 3 du PR 5+446 au PR 0+000 sur le territoire des communes de Escoussens et Verdalle, hors agglomération;
- n° 14, de catégorie 3 du PR 75+246 au PR 79+388 sur le territoire des communes de Verdalle, Arfons et Escoussens, hors agglomération ;
- n° 56, de catégorie 3 du PR 19+452 au PR 21+430 sur le territoire de la commune de Escoussens, hors agglomération :

Le 20 Juillet 2025 entre 10h00 à 18h00, à l'avancement de la course comme précisé à l'article 2

Pendant la durée de cette interdiction aucune signalisation de déviation temporaire ne sera mise en place.

11 panneaux d'information seront posés par les services techniques du Conseil Départemental du Tarn pour une bonne information aux usagers des routes.

ARTICLE 2 – Les routes départementales n°44, 14, 50, 148, 60C et 60B seront coupées à leurs intersections avec les routes départementales empruntées par la course.

ARTICLE 3 – Les mesures prendront effet à l'ouverture de la course par un véhicule de la Gendarmerie Nationale, le dimanche 20 juillet 2025 entre 10h00 et 18h00 à l'avancement de la course.

Ces mesures demeureront en vigueur 30 minutes après le passage de la voiture balai et du véhicule de la Gendarmerie Nationale équipé du panneau fin de course, ainsi qu'à la diligence du service d'ordre chargé d'assurer la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 4 – Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des routes départementales listées dans l'article 1 pendant les horaires de fermeture de ces routes. **La zone de ravitaillement située sur la RD 85 entre le PR 11+675 et 11+000 et le stationnement sur la RD14 entre le PR 69+760 et 75+246 font l'objet d'un arrêté spécifique.**

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SOREZE,
 Le Maire de la commune d' ARFONS,
 Le Maire de la commune de DOURGNE,
 Le Maire de la commune de MASSAGUEL,
 Le Maire de la commune de VERDALLE,
 Le Maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,
 Le Maire de la commune de LABRUGUIERE,
 Le Maire de la commune d' ESCOUSSENS,
 Le Chef du SECR,
 L'association ASO,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **17 JUIL. 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025050005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 48 - Commune de CAMBON-LES-LAVAUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtement sur la route départementale n° 48 de catégorie 3 du PR 9+421 au PR 16+376 sur le territoire de la commune de CAMBON-LES-LAVAUR, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et pour les riverains, durant deux jours et ceci de 8h30 à 16h30 hors week-ends pendant la période :

Du 24 Juillet 2025 au 30 Juillet 2025 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

CAMBON-LES-LAVAUR vers MARZENS :

RN 126 jusqu'au carrefour RD43 (carrefour RN126/RD43)
 RN 43 du PR0+000 au PR 6+970 (carrefour RD43/RD12)
 RD 12 du PR 40+074 au PR 39+804 (carrefour RD12/RD40)
 RD 40 du PR 19+930 au PR 16+366 (carrefour RD40/RD48)
 Fin de déviation.

MARZENS VERS CAMBON-LES-LAVAUR :

RD40 du PR 16+365 au PR 19+930 (carrefour RD40/RD12)
 RD12 du PR 39+804 au PR 40+074 (carrefour RD43/RN126)
 RD 43 du PR 6+970 au PR 0+000 (carrefour RD43/RN126)
 RN 126 jusqu'au RD 48 (carrefour RN126/RD48)
 Fin de déviation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CAMBON-LES-LAVAUR,
 Le Maire de la commune de MARZENS,
 Le Maire de la commune de LACOUGOTTE-CADOUL,
 Le Maire de la commune de ROQUEVIDAL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,


 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
 ☎ : 05 63 74 41 20
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr
 Réf. C2025031007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 66 - Commune de LE BEZ**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SAS GAUTHIER, 90 route de Seysses 31100 TOULOUSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dévégétalisation d'un ouvrage d'art avec utilisation d'une nacelle négative sur la route départementale n° 66 de catégorie 2 du PR 19+060 au PR 19+100 au lieu dit Record sur le territoire de la commune de LE BEZ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier pendant 2 journées hors week-ends et ceci :

Du 21 Juillet 2025 au 1^{er} Août 2025.

De 8h00 à 18H00

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE BEZ,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
 ☎ : 05 63 74 41 20
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr
 Réf. C2025034004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 93 - Commune de BOISSEZON**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SAS GAUTHIER, 90 Route de Seysses 31100 TOULOUSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dévégétalisation d'un ouvrage d'art avec utilisation d'une nacelle négative sur la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 7+870 au PR 7+930 sur le territoire de la commune de BOISSEZON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier pendant 2 journées, et ceci hors week-ends :

Du 21 Juillet 2025 au 1^{er} Août 2025.

De 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BOISSEZON,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
 ① : 05 63 74 41 20
 Mel : secteur.brassac@tarn.fr
 Réf. C2025124003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 81 - Commune de LACAUNE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SAS GAUTHIER, 90 Route de Seysses 31100 TOULOUSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dévégétalisation d'un ouvrage d'art avec utilisation d'une nacelle négative sur la route départementale n° 81 de catégorie 2 du PR 64+380 au PR 64+400 sur le territoire de la commune de LACAUNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier pendant 2 journées, et ceci hors week-ends :

Du 21 Juillet 2025 au 1^{er} Août 2025.

De 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LACAUNE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2025206006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°33 - Commune de PENNE-DU-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'entreprise GAUTHIER, 90 route de Seysses 31106 TOULOUSE CEDEX 1,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dévégétalisation de l'ouvrage d'art n° 81 033 001 sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 du PR 7+070 au PR 7+140 sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

Du 21 Juillet 2025 au 1^{er} Août 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
 ☎ : 05 63 37 62 10
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2025192007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 622 - Commune de MURAT-SUR-VEBRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juillet 2025 présentée par l'entreprise ENGELVIN , route du Puy 48000 MENDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement électrique d'un parc éolien sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 64+800 au PR 66+000 au lieu dit La Fontblanque sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés sur une section maximale de 500m. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

Du 23 Juillet 2025 8h00 au 1^{er} Août 2025 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 juil. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
 ☎ : 05 63 37 62 10
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2025188005

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (C2025188003)**
Route départementale n° 62 - COMMUNE de MOULIN-MAGE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 26 Juin 2025 présentée par l'entreprise ENGELVIN TP RESEAUX , route du Puy KM1 48000 MENDE,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2025188003 du 30 Juin 2025 réglementant la circulation du **02 Juillet 2025 au 17 Juillet 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025188003 du 30 Juin 2025 pour l'exécution des travaux d'enfouissement du réseau HTA pour le raccordement à la production éolienne sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 30 + 820 au PR 33 + 550 sur le territoire de la commune de MOULIN-MAGE. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores jours et nuits, hors weekends, au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 25 Juillet 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MOULIN-MAGE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
 ☎ : 05 63 37 62 10
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2025188003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 62 - Commune de MOULIN-MAGE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Juin 2025 présentée par l'entreprise ENGELVIN TP RESEAUX , route du Puy KM1 48000 MENDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement du réseau HTA pour le raccordement à la production éolienne sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 30 + 820 au PR 33 + 550 sur le territoire de la commune de MOULIN-MAGE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores jours et nuits, hors weekends et jours fériés au droit du chantier et ceci :

Du 02 Juillet 2025 au 18 Juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MOULIN-MAGE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30 JUIN 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025278008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n° 88 - Commune de SAUVETERRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'association Payrin Caraïbes , situé 19 avenue de Caucalières 81660 PAYRIN-AUGMONTEL,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation d'essais privés sécurisés de voitures de course sur la route départementale n° 88 de catégorie 3 du PR 3 + 300 au PR 6 + 800 sur le territoire de la commune de SAUVETERRE, la route sera fermée à tout véhicule à moteur et sans moteur aux piétons et aux chevaux sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 24 Juillet 2025 de 08h00 à 18h00.

WWW.TARN.FR

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAUVETERRE,
 Le Maire de la commune d'ALBINE,
 Le Maire de la commune de LACABAREDE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 18 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025236001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 35 - Commune de SAINT-AGNAN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom avec tirage de câbles pour l'affaire N° OT25364532 sur la route départementale n° 35 de catégorie 3 au PR 29+260 sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par B15 - C18 au droit du chantier et ceci pendant une journée pendant la période :

Du 21 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025 de 6h00 à 15h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AGNAN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025078002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 84 - Commune de DAMIATTE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juin 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom avec tirage de câbles pour l'affaire N° OT25724317 sur la route départementale n° 84 de catégorie 2 au PR 24+920 sur le territoire de la commune de DAMIATTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par B15 - C18 au droit du chantier et ceci pendant une journée durant la période :

Du 21 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de DAMIATTE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025016002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (interdiction de stationner)
Route départementale n° 14 - Commune de ARFONS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le passage hors-gabarit de la caravane du Tour de France y compris les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 79+390 (carrefour voie communale les Escudiés) au PR 82+252 (entrée de l'agglomération d'Arfons) sur le territoire de la commune d' ARFONS, **le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée** et ceci :

Du 19 Juillet 2025 20h00 au 20 Juillet 2025 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ARFONS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025233003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 138
Commune de TERRE DE BANCALIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOCOM, 1550 route d'AUCH 82000 MONTAUBAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles de fibre optique dans des conduites existantes sur la route départementale n° 138 de catégorie 3 du PR 7+900 au PR 9+000 sur le territoire de la commune de TERRE DE BANCALIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 21 Juillet 2025 au 22 Juillet 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de TERRE DE BANCALIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025292005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 152
Commune de TANUS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOCOM, 1550 Route d'Auch 82000 MONTAUBAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'un poteau de télécommunication et de tirage de câbles, sur la route départementale n° 152 de catégorie 3 du PR 3+300 au PR 3+400 sur le territoire de la commune de TANUS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant une demi-journée sur la période, hors week-ends** :

Du 21 Juillet 2025 au 8 Août 2025 entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de TANUS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
 ① : 05 63 74 41 20
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr
 Réf. C2025305006

**ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (Stop)**
Route départementale n° 53 - COMMUNE de VABRE



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de VABRE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I : Chapitre I « Pouvoirs de Police de Circulation » des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V « intersection et priorité » des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROÎSSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD n° 53 au P.R 74+930	Côté gauche	<p>Voie communale de Font peiregne (Côté droit).</p> <p>Voie communale de Caynac (Côté gauche).</p>	<p>1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)</p> <p>1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)</p>

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de VABRE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Vabre, le 21/07/2025

Albi, le 18 JUIL. 2025

Le Maire

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Madame Françoise Pons



Maire de VABRE
Françoise PONS

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ① : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2025135002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°80 - Commune de LAPARROUQUIAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Suite à l'apparition d'une cavité sur la chaussée, la route départementale n° 80 de catégorie 3 au PR 11 + 720 sur le territoire de la commune de LAPARROUQUIAL, la route sera fermée à tout véhicule ceci :

Du 22 Juillet 2025 17H00 jusqu'au 14 août 2025 17H00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LAPARROUQUIAL vers LE SEGUR :

RD 80 PR 13 + 259 prendre RD 29 PR 6 + 368 direction SALLES
 RD 29 PR 9 + 688 prendre RD 91 PR 23 + 850 direction MONESTIES
 RD 91 PR 24 +310 prendre RD 27 PR 27 + 152 direction LE SEGUR
 RD 27 PR 32 + 996 continuer sur RD 27 direction LAGUEPIE

LE SEGUR vers LAPARROUQUIAL :

RD 80 PR 10 +866 prendre RD 27 PR 33 + 619 direction MONESTIES
 RD 27 PR 32 + 996 continuer sur RD 27 direction MONESTIES
 RD 27 PR 27 + 152 PRENDRE RD 91 PR 24 + 310 direction CORDES
 RD 91 PR 23 + 850 prendre RD 27 PR 9 + 688 direction LAPARROUQUIAL

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAPARROUQUIAL,
 Le Maire de la commune de LE SEGUR,
 Le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES,
 Le Maire de la commune de SALLES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025223002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Routes départementales n° 53 et n° 61 - Communes de BOISSEZON,
CAMBOUNES, LE RIALET, LE VINTROU et PONT-DE-L'ARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juillet 2025 présentée par l'association Ecurie Montagne Noire, 41 rue Galibert Pons 81200 MAZAMET,

VU l'avis favorable du 26 juin 2025 de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 46 ème rallye automobile de la Montagne Noire sur les routes départementales n° 53 de catégorie 3 du PR 33+500 au PR 38+240 et n° 61 du PR 3+000 au PR 12+385 sur le territoire des communes de Boissezon, Cambounès, Le Rialet, Le Vintrou et Pont-de-l'Arn, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 25 Juillet 2025 18h00 au 26 Juillet 2025 00h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Le VINTROU - AUGMONTEL :

RD 53 PR 32+480 (carrefour RD 161) au PR 33+4500 (carrefour RD 54).
 RD 54 PR 23+485 (carrefour RD 53) au PR 15+648 (carrefour RD 109).
 RD 109 PR 1+366 (carrefour RD 54) au PR 0 (carrefour RD 612).
 RD 612 PR 23+1106 (carrefour RD 109) au PR 30+970 (carrefour RD 61).

Le RIALET - AUGMONTEL :

RD 53 PR 38+240 jusqu'au carrefour du RD53/RD68.
 RD 68 PR 1+600 jusqu'au carrefour RD 68 /RD 93.
 RD 93 PR 15+400 jusqu'au carrefour RD 93 / RD 612.
 RD 612 PR 33+903 jusqu'à AUGMONTEL.

En outre tous les riverains doivent être informés par les organisateurs de la manifestation au moins quinze (15) jours avant celle-ci.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE RIALET,
 Le Maire de la commune de BOISSEZON,
 Le Maire de la commune de CAMBOUNES,
 Le Maire de la commune de LE VINTROU,
 Le Maire de la commune de PONT-DE-LARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



◦

**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
 ① : 05 63 97 70 90
 Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025239006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Route départementale n° 53 - Communes de SAINT-AMANS-VALTORET
et de LE VINTROU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juillet 2025 présentée par l'association Ecurie Montagne Noire, 41 rue Galibert Pons 81200 MAZAMET,

VU l'avis favorable du 26 juin 2025 de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 46 ème rallye automobile de la Montagne Noire sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 23 + 820 au PR 32 + 180 sur le territoire des communes de SAINT-AMANS-VALTORET et de Le VINTROU, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 25 Juillet 2025 18h30 au 26 Juillet 2025 01h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

SAINT-AMANS-VALTORET - LE VINTROU :

RD 612 du PR 15+180 (carrefour RD53) au PR 23+1106 (carrefour RD 109).
 RD 109 au PR 0 (carrefour RD 612) au PR 1+366 (carrefour RD 54).
 RD 54 du PR 15+648 (carrefour RD 109) au PR 23+485 (carrefour RD 53).
 Carrefour RD 54 / RD 53 direction Le Vintrou.

LE VINTROU - SAINT-AMANS-VALTORET :

RD 53 Le Vintrou vers carrefour RD 53 / RD 54.
 RD 54 du PR 23+485 (carrefour RD 53) au PR 15+648 (carrefour RD 109).
 RD 109 du PR 1+366 (carrefour RD 54) au PR 0 (carrefour RD 612).
 RD 612 du PR 23+1106 (carrefour RD 109) au PR 15+180 (carrefour RD 53).

En outre tous les riverains devront être informés par les organisateurs de la manifestation au moins quize (15) jours avant celle-ci.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
 Le Maire de la commune de LE VINTROU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025160007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Routes départementales N° 14 - Communes de MASSAGUEL et de
VERDALLE et N° 60 - Communes de VERDALLE et d'ESCOUSSENS**

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juillet 2025 présentée par l'association Ecurie de la Montagne Noire, 41 rue Galibert Pons 81207 MAZAMET,

VU l'avis favorable du 26 juin 2025 de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 46 ème rallye automobile de la Montagne Noire sur les routes départementales N° 14 de catégorie 3 du PR 69 + 0 au PR 75 + 246 et N° 60 du PR 0 + 0 au PR 4 + 500 sur les territoires des communes de MASSAGUEL, de VERDALLE et d'ESCOUSSENS, les routes seront fermées à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci entre 6h00 et 21h00 :

WWW.TARN.FR

Le 26 Juillet 2025.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Massaguel vers Arfons :

Prendre la RD 85 au PR 15+660, giratoire RD 14 X RD 85, jusqu'à Dourgne PR 17+960, puis suivre la RD 12 depuis le PR 63+495 en direction d'Arfons.

Escoussens vers Arfons :

Prendre la RD 60 jusqu'au PR 5 + 447, puis la RD 160 en direction de St Affrique les Montagnes.

Dans St Affrique les Montagnes, prendre la RD 85 jusqu'au carrefour des RD 85 X RD 45 dans Sorèze puis prendre la RD 45 en direction d'Arfons.

Arfons vers Massaguel :

Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495, puis suivre la RD 85 jusqu'au PR 15+660, giratoire des RD 85 et RD 14, puis suivre la RD 14 en direction de Massaguel.

Arfons vers Escoussens :

Prendre la RD12, puis au carrefour des RD 12 X RD 45, suivre la RD 45 jusqu'à Sorèze.

Dans Sorèze, prendre la RD85 jusqu'au carrefour des RD 85 X RD 160 dans St Affrique les Montagnes.

Ensuite prendre la RD 160 en direction d'Escoussens.

En outre tous les riverains devront être informés par les organisateurs de la manifestation au moins quinze (15) jours avant l'épreuve.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,
 Le Maire de la commune d' ESCOUSSENS,
 Le Maire de la commune de DOURGNE,
 Le Maire de la commune de SOREZE,
 Le Maire de la commune d' ARFONS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'association chargée du rallye,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,


Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 99

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2025196004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Route départementale n° 110 - Communes de NOAILHAC et de
PAYRIN-AUGMONTEL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juillet 2025 présentée par l'association Ecurie Montagne Noire, 41 rue Galibert Pons 81207 MAZAMET,

VU l'avis favorable du 26 juin 2025 de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

WWW.TARN.FR

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais de véhicule (shakedown) avant le départ du 46 ème rallye automobile de la Montagne Noire sur la route départementale n° 110 de catégorie 3 du PR 5+450 au PR 9+200 sur le territoire des communes de NOAILHAC et de PAYRIN-AUGMONTEL, la route sera fermée à tous les véhicules suivant la planification des séquences d'essais sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 25 Juillet 2025 de 07h00 à 16h00.

L'organisateur interrompra ponctuellement les essais pour permettre le passage des riverains en attente.

Pendant le passage des véhicules de courses la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Augmontel - Noailhac :

Carrefour RD 612 / RD 110 Prendre direction Castres jusqu'au carrefour RD 612 / RD 93.

Carrefour RD 612 / RD 93 prendre direction Noailhac jusqu'au carrefour RD 93 / RD 110.

Noailhac - Augmontel :

Carrefour RD 93 / RD 110 prendre direction Noailhac jusqu'au carrefour RD 93 / RD 612.

Carrefour RD 612 / RD 93 prendre direction Mazamet jusqu'au carrefour RD 612 / RD 110 Augmontel.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de NOAILHAC,
 Le Maire de la commune de PAYRIN-AUGMONTEL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ① : 05 63 62 62 35
 Mel : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025160008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 14
Communes de MASSAGUEL et de VERDALLE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'application de Grave Emulsion sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 70 + 0 au PR 75 + 160 sur le territoire des communes de MASSAGUEL et de VERDALLE, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci pendant 3 jours, hors weekends sur la période:

Du 28 Juillet 2025 au 08 Août 2025 de 8h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

SENS MASSAGUEL VERS ARFONS :

RD 14 PR 70+00

- Suivre RD 14 jusqu'au carrefour giratoire RD 14 / RD 50 prendre direction RD 14 Soual jusqu'au PR 67.
- Carrefour giratoire RD 14 / RD 85 prendre direction Revel RD 85 jusqu'au PR 24+775.
- Carrefour giratoire RD 85 / RD 45 prendre la direction Sorèze RD 45 jusqu'au PR 76 puis RD 12 Arfons.
- Dans la commune d'Arfons carrefour RD 12 / RD 14 prendre direction Labruguière RD 14.
- Carrefour RD 14 / RD 60 prendre direction Massaguel RD 14.

SENS ARFONS VERS MASSAGUEL :

RD 14 PR 75+246

- Suivre RD 14 jusqu'au carrefour RD 14 / RD 60 prendre direction Arfons.
- Dans la commune d'Arfons carrefour RD 14 / RD 12 prendre direction Sorèze RD 12.
- Carrefour RD 12 / RD 45 prendre direction Sorèze RD 45 jusqu'au PR 21+81.
- Carrefour giratoire RD 45 / RD 85 prendre la direction Dourgne RD 85 jusqu'au PR 15+728.
- Carrefour giratoire RD 85 / RD 14 prendre direction RD 14 direction Massaguel.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,
 Le Maire de la commune d' ARFONS,
 Le Maire de la commune de DOURGNE,
 Le Maire de la commune d' ESCOUSSENS,
 Le Maire de la commune de SOREZE,
 Le Maire de la commune de VERDALLE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025271010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°630 - Commune de SAINT-SULPICE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées, 33 rue Evariste Galois ZA de Montplaisir 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de purges sur la bande d'arrêt de bus dans l'emprise du giratoire de Gabord sur la route départementale n° 630 de catégorie 1 du PR 5 + 865 au PR 5 + 880 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera sur une voie unique. La neutralisation de la voie sera assurée par la mise en place de la signalisation AK5+(K8 et K5a) conformément à la fiche CF31, au droit du chantier et ceci pendant trois journées de 7h à 18h durant la période :

Du 28 Juillet 2025 au 01 Août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2025019002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 126
Commune d' ASSAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'entreprise INEO RHT, 16 rue des Brosses 69100 VILLEURBANNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câbles électriques entre pylônes de Haute Tension sur la route départementale n° 126 de catégorie 3 au PR 2 + 290 sur le territoire de la commune d' ASSAC :

La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 06 Août 2025 au 08 Août 2025, entre 08h00 et 17h00.

La route sera fermée temporairement à tout véhicule (sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours), et ceci :

Pendant 10 minutes sur la période du 06 Août 2025 au 08 Août 2025, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d'ASSAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025259001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 100
Commune de SAINT-JULIEN-GAULENE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'entreprise INEO RHT, 16 rue des Brosses 69100 VILLEURBANNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câbles électriques entre pylônes de Haute Tension sur la route départementale n° 100 de catégorie 3 au PR 22 + 890 sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-GAULENE :

La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 20 Août 2025 au 22 Août 2025, entre 08h00 et 17h00.

La route sera fermée temporairement à tout véhicule (sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours), et ceci :

Pendant 10 minutes sur la période du 20 Août 2025 au 22 Août 2025, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-GAULENE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025082006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 75
Commune de LE DOURN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'entreprise INEO RHT, 16 rue des Brosses 69100 VILLEURBANNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câbles électriques entre pylônes de Haute Tension, sur la route départementale n° 75 de catégorie 3 du PR 11 + 700 au PR 13 + 300 (passage de la ligne HT au PR 11 + 700 – 12 + 100 – 13 + 070 – 13 + 180 – 13 + 280) sur le territoire de la commune de LE DOURN :

La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 29 Juillet 2025 au 31 Juillet 2025, entre 08h00 et 17h00.

WWW.TARN.FR

La route sera fermée temporairement à tout véhicule (sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours), et ceci :

Pendant 10 minutes sur la période du 29 Juillet 2025 au 31 juillet 2025, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE DOURN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **22 JUIL. 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
① : 05 63 80 12 20
Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2025013006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 94
Commune d' ANDOUQUE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'entreprise INEO RHT, 16 rue des Brosses 69100 VILLEURBANNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câbles électriques entre pylônes de Haute Tension sur la route départementale n° 94 de catégorie 3 au PR 2 + 630 sur le territoire de la commune d' ANDOUQUE :

La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 25 Août 2025 au 28 Août 2025, entre 08h00 et 17h00.

La route sera fermée temporairement à tout véhicule (sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours), et ceci :

Pendant 10 minutes sur la période du 25 Août 2025 au 28 Août 2025, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ANDOUQUE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025308004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 74
Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'entreprise INEO RHT, 16 rue des Brosses 69100 VILLEURBANNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câbles électriques entre pylônes de Haute Tension sur la route départementale n° 74 de catégorie 3 au PR 35 + 840 sur le territoire de la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS :

La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 11 Août 2025 au 13 Août 2025, entre 08h00 et 17h00.

La route sera fermée temporairement à tout véhicule (sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours), et ceci :

Pendant 10 minutes sur la période du 11 Août 2025 au 13 Août 2025, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 T : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025264001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 53
Commune de SAINT-MICHEL-LABADIE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'entreprise INEO RHT, 16 rue des Brosses 69100 VILLEURBANNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câbles électriques entre pylônes de Haute Tension sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 au PR 124 + 420 sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-LABADIE :

La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 06 Août 2025 au 08 Août 2025, entre 08h00 et 17h00.

La route sera fermée temporairement à tout véhicule (sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours), et ceci :

Pendant 10 minutes sur la période du 06 Août 2025 au 08 Août 2025, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-LABADIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 juil. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025247004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 70
Commune de SAINT-CIRGUE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'entreprise INEO RHT, 16 rue des Brosses 69100 VILLEURBANNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câbles électriques entre pylônes de Haute Tension sur la route départementale n° 70 de catégorie 3 au PR 20 + 450 sur le territoire de la commune de SAINT-CIRGUE :

La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **hors week-ends et jours fériés**:

Du 14 Août 2025 au 19 Août 2025 entre 08h00 et 17h00.

WWW.TARN.FR

La route sera fermée temporairement à tout véhicule (sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours), et ceci :

Pendant 10 minutes sur la période du 14 Août 2025 au 19 Août 2025, hors week-ends et jour fériés,

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-CIRGUE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 Tel : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025101002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 71
Commune de LE GARRIC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'entreprise INEO RHT, 16 rue des Brosses 69100 VILLEURBANNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câbles électriques entre pylônes de Haute Tension sur la route départementale n° 71 de catégorie 3 au PR 15 + 240 sur le territoire de la commune de LE GARRIC :

La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **hors week-ends** :

Du 08 Août 2025 au 13 Août 2025 entre 08h00 et 17h00.

WWW.TARN.FR

La route sera fermée temporairement à tout véhicule (sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours), et ceci :

Pendant 10 minutes sur la période du 08 Août 2025 au 13 Août 2025, hors week-ends, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE GARRIC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
① : 05 63 80 12 20
Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2025277004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 116
Commune de SAUSSENAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'entreprise INEO RHT, 16 rue des Brosses 69100 VILLEURBANNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câbles électriques entre pylônes de Haute Tension sur la route départementale n° 116 de catégorie 3 au PR 2 + 360 et au PR 2 + 630 sur le territoire de la commune de SAUSSENAC :

La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 26 Août 2025 au 29 Août 2025, entre 09h00 et 11h00 ou entre 14h00 et 16h00.

La route sera fermée temporairement à tout véhicule (sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours), et ceci :

Pendant 10 minutes sur la période du 26 Août 2025 au 29 Août 2025, entre 09h00 et 11h00 ou entre 14h00 et 16h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAUSSENAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025277005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 903
Commune de SAUSSENAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'entreprise INEO RHT, 16 rue des Brosses 69100 VILLEURBANNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câbles électriques entre pylônes de Haute Tension sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 au PR 9 + 210 sur le territoire de la commune de SAUSSENAC :

La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 26 Août 2025 au 29 Août 2025, entre 09h00 et 11h00 ou entre 14h00 et 16h00.

La route sera fermée temporairement à tout véhicule (sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours), et ceci :

Pendant 10 minutes sur la période du 26 Août 2025 au 29 Août 2025, entre 09h00 et 11h00 ou entre 14h00 et 16h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAUSSENAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ① : 05 63 60 02 34
 Mel : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025203001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 164 - Commune de PAULINET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2025 présentée par l'entreprise INEO RESEAUX SUD, 9 rue Jean Mermoz 81160 SAINT-JUERY,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement de la basse et haute tension sur la route départementale n° 164 de catégorie 3 du PR 5 + 415 au PR 5 + 633 sur le territoire de la commune de PAULINET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **hors week-ends et jour fériés** :

Du 04 Août 2025 au 29 Août 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PAULINET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
 ① : 05 63 74 41 20
 Mel : secteur.brassac@tarn.fr
 Réf. C2025305007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 55 - Commune de VABRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Juillet 2025 présentée par l'entreprise Solutions30 SO , 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un support télécom sur la route départementale n° 55 de catégorie 2 du PR 18 + 840 au PR 18 + 920 sur le territoire de la commune de VABRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par piquets K10 au droit du chantier et ceci 1 journée sur la période :

Du 11 Août 2025 au 14 Août 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VABRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025082005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 126
Commune de LE DOURN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SLA, 51 avenue des Broucouniès 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement photovoltaïque sur la route départementale n° 126 de catégorie 3 du PR 4 + 270 au PR 4 + 350 au lieu dit « Albin », sur le territoire de la commune de LE DOURN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci **hors week-ends** : 

Du 25 Août 2025 au 12 Septembre 2025 entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE DOURN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025101001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 25
Commune de LE GARRIC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SITES, 18 avenue Charles de Gaulle 31130 BALMA,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de l'inspection détaillée du pont d'accès à Cap Découverte n°81 025 005 sur la route départementale n° 25 de catégorie 2 du PR 37 + 800 au PR 37 + 900 sur le territoire de la commune de LE GARRIC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci **pendant 2 jours pendant la période:**

Du 04 Août 2025 au 08 Août 2025, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE GARRIC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025082004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 126
Commune de LE DOURN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SLA, 51 avenue des Broucouniès 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement photovoltaïque sur la route départementale n° 126 de catégorie 3 du PR 4 + 270 au PR 4 + 350 au lieu dit « Albin », sur le territoire de la commune de LE DOURN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 28 Juillet 2025 au 01 Août 2025, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE DOURN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025130001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 612 - Commune de LAGARRIGUE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 35+777 au PR 36+623 sur le territoire de la commune de LAGARRIGUE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci :

Le 28 Juillet 2025 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAGARRIGUE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **24 JUIL. 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
 ① : 05 63 74 41 20
 Mel : secteur.brassac@tarn.fr
 Réf. C2025037010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 62 - Commune de BRASSAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection du revêtement de la chaussée sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 3+0 au PR 6+800 sur le territoire de la commune de BRASSAC, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 04 Août 2025 au 08 Août 2025 de 08h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Brassac  **La Raviège :**

RD 62 du PR 2+200 au PR 0+0 (carrefour RD 62 X RD 622)

RD 622 du PR 32+807 (carrefour RD 622 X RD 62) au PR 41+332 (carrefour RD 622 X RD 66)

RD 66 du PR 35+743 (carrefour RD 66 X RD 622) au PR 45+949 (carrefour RD 66 X RD 52)

RD 52 du PR 10+571 (carrefour RD 52 X RD 66) au PR 14+70 (carrefour RD 52 X RD 62)

RD 62 du PR 13+751 (carrefour RD 62 X RD 52) au PR 10+0.

Sens La Raviège  **Brassac :**

RD 62 du PR 10+0 au PR 13+751 (carrefour RD 62 X RD 52)

RD 52 du PR 14+70 (carrefour RD 52 X RD 62) au PR 20+834 (carrefour RD 52 X RD 68)

RD 68 du PR 8+200 (carrefour RD 68 X RD 52) au PR 1+601 (carrefour RD 68 X RD 53)

RD 53 du PR 44+0 (carrefour RD 53 X RD 68) au PR 49+265 (carrefour RD 53 X RD 30)

RD 30 du PR 84+852 (carrefour RD 53 X RD 30) au PR 83+473 (carrefour RD 30 X RD 93)

RD 93 du PR 17+200 (carrefour RD 93 X RD 30) au PR 19+848 (carrefour RD 93 X RD 622)

RD 622 du PR 30+728 (carrefour RD 93 X RD 622) au PR 32+807 (carrefour RD 622 X RD 62).

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BRASSAC,
 Le Maire de la commune de FONTRIEU,
 Le Maire de la commune d'ANGLES,
 Le Maire de la commune de LE BEZ,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **24 JUIL. 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2025165003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°600 - Commune de MILHARS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EGENIE, 295 route de Fontfillol 81370 SAINT-SULPICE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du platelage au passage à niveau n°3 sur la route départementale n° 600 de catégorie 2 du PR 5+90 au PR 5+130 sur le territoire de la commune de MILHARS, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

Du 28 Juillet 2025 au 1^{er} Août 2025 de 20h00 à 07h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MILHARS vers CORDES :

RD600 au PR 0+0 prendre RD 33

RD33 prendre RD958 direction LAGUÉPIE

À LAGUÉPIE, prendre RD922 au PR 36+260 direction CORDES

RD922 au PR 22+730 prendre RD600 PR 17+92 direction MILHARS

CORDES vers MILHARS :

RD600 au PR 17+92 prendre RD922 au PR 22+730 direction LAGUÉPIE

RD922 PR 36+260 prendre RD958 direction VAREN/LEXOS

RD958 carrefour RD33 prendre direction MILHARS

RD33 prendre RD600 PR 0+0 direction MILHARS/CORDES

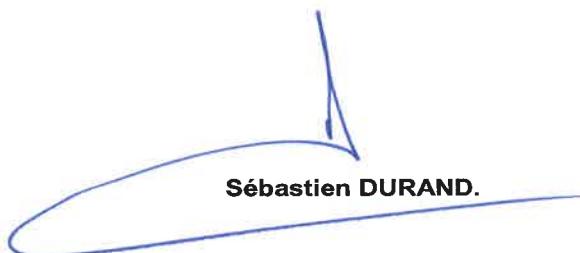
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MILHARS,
 Le Maire de la commune de CORDES-SUR-CIEL,
 Le Maire de la commune de LABARTHE-BLEYS,
 Le Maire de la commune de VINDRAC-ALAYRAC,
 Le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES,
 Le Maire de la commune de LES CABANNES,
 Le Maire de la commune de BOURNAZEL,
 Le Maire de la commune de LACAPELLE-SEGALAR,
 Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **24 JUIL. 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 90
 Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025130002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 612
Communes de LAGARRIGUE et VALDURENQUE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'accord donné par la DIRSO (Direction Interdépartementale des Routes Nationales Sud-Ouest),

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 35+777 au PR 36+623 sur le territoire de la commune de LAGARRIGUE, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 29 Juillet 2025 au 30 Juillet 2025 de 06h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Valdurenque vers Castres :

RD612 du PR 35+777 prendre la direction Mazamet jusqu'au PR 25+458.

Carrefour RD612 / RN112 prendre la direction Labruguière.

RN112 du PR 25 jusqu'au PR 33+300.

Carrefour giratoire RN112 / RD621 prendre la direction Lagarrigue RN112.

Sur la RN112 au PR 37+226 prendre la sortie RD800 PR 2+402 direction Castres-centre jusqu'au PR 0+0.

Carrefour giratoire RD800 / RD612 PR 38+688 prendre la direction Lagarrigue RD612.

Carrefour à feux RD612 PR 37+840 / RD56 PR 0+0 prendre la direction Valdurenque RD612.

RD612 du PR 37+840 continuer vers le 36+623 (route barrée).

Sens Castres vers Valdurenque :

RD612 du PR 36+623 prendre la direction de Castres jusqu'au PR 37+840.

Carrefour à feux RD612 PR 37+840 / RD56 PR 0+0 prendre la direction Castres RD612.

Carrefour giratoire RD612 / RD800 PR 0+0 prendre toutes directions RD800.

Carrefour giratoire RD800 PR 2+402 prendre la direction Mazamet RN112 PR 37+226.

Carrefour giratoire RN112 PR 33+300 / RD621 prendre la direction Mazamet RN112.

RN112 du PR 33+300 jusqu'au PR 25+458 prendre la direction Mazamet.

Carrefour à feux RN112 / RD612 PR 25+458 prendre la direction Valdurenque RD612.

RD612 du PR 25+458 continuer vers le PR 35+777 (route barrée).

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAGARRIGUE,
 Le Maire de la commune de VALDURENQUE,
 Le Maire de la commune d' AIGUEFONDE,
 Le Maire de la commune de CASTRES,
 Le Maire de la commune de LABRUGUIERE,
 Le Maire de la commune de NOAILHAC,
 Le Maire de la commune d' AUSSILLON,
 Le Maire de la commune de PAYRIN-AUGMONTEL,
 Le Maire de la commune de PONT-DE-LARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

24 JUIL. 2025

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ① : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025238001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 612 - Commune de SAINT-AMANS-SOULT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juillet 2025 présentée par l'entreprise AXIANS FIBRE Sud Ouest, située 35 chemin des Tournesols 31130 QUINT FONSEGRIVES, ainsi que l'entreprise TECH-FIBRE située ZI du terroir 18 avenue Léon Jouhaux 31140 ST ALBAN et l'entreprise SCOTT située 13 chemin des Mottes 31180 ST GENIES de BELLEVUE.

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de 4 fouilles sous accotement pour la réparation du réseaux télécom sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 13 + 60 au PR 14 + 420 sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-SOULT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 28 Juillet 2025 au 30 Juillet 2025 de 07h30 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-SOULT,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **25 JUIL. 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025104007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 87 - Commune de GIROUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Juillet 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 rue de Fonfillol 81370 SAINT-SULPICE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sécurisation de la basse tension sur la route départementale n° 87 de catégorie 2 du PR 34+302 au PR 35+0 sur le territoire de la commune de GIROUSSENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci durant la période :

Du 28 Juillet 2025 au 1^{er} Août 2025 de 8h à 17h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GIROUSSSENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025219008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 51 - Commune de PUYLAURENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, 7 route de Dourgne 81580 SOUAL,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement d'un câble HTA sur la route départementale N° 51 de catégorie 3 du PR 14 + 800 au PR 15 + 400 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

Du 25 Août 2025 au 12 Septembre 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **25 JUIL. 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2025065012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 112 - Commune de CASTRES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 rue de Fonfillol 81370 ST SULPICE LA POINTE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau pour ENEDIS sur la route départementale N° 112 de catégorie 1 au PR 46 + 500 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 17h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Le 08 Septembre 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CASTRES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **25 JUIL. 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,


Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
 ① : 05 63 37 62 10
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2025188006

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 622 - COMMUNE de MOULIN-MAGE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 23 Juillet 2025 présentée par l'entreprise GAUTHIER, 90 route de Seysses 31106 TOULOUSE,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation N° C2025188002 du 17 Juin 2025 réglementant la circulation du **07 Juillet 2025 au 07 Août 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025188002 du 17 Juin 2025 pour l'exécution des travaux de réparation sur le pont de la Trivalle II OA N°81622038 sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 66 + 400 au PR 66 + 600 sur le territoire de la commune de MOULIN-MAGE. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores de 08h00 à 17h00 hors weekends et jours fériés au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 21 Août 2025 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MOULIN-MAGE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **25 JUIL. 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2025188002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 622 - Commune de MOULIN-MAGE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2025 présentée par l'entreprise GAUTHIER, 90 route de Seysses 31106 TOULOUSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation du pont de la Trivalle sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 66 + 400 au PR 66 + 600 sur le territoire de la commune de MOULIN-MAGE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores de 08h00 à 17h00 hors week-ends et jours fériés au droit du chantier et ceci :

Du 07 Juillet 2025 au 07 Août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MOULIN-MAGE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 JUIN 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ① : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025160009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DÉVIATION)**
Route départementale N° 14
Communes de MASSAGUEL et de VERDALLE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juillet 2025 présentée par le Secteur routier de Castres, Maison des Administrations, Place du 1^{er} Mai 81100 CASTRES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise de revêtement de chaussée sur la route départementale N° 14 de catégorie 3 du PR 70 + 0 au PR 75 + 160 sur les territoires des communes de MASSAGUEL et de VERDALLE, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci de 8h00 à 16h00 :

Du 18 Août 2025 au 22 Août 2025.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

SENS MASSAGUEL VERS ARFONS :

RD 14 PR 70+00

- Suivre RD 14 jusqu'au carrefour giratoire RD 14 / RD 85.
- Carrefour giratoire RD 14 / RD 85 prendre direction Revel RD 85.
- Carrefour giratoire RD 85 / RD 45 prendre la direction Sorèze RD 45, puis RD 12 Arfons.
- Dans Arfons carrefour RD 12 / RD 14 prendre la RD14 direction Labruguière puis Massaguel.

SENS ARFONS VERS MASSAGUEL :

RD 14 PR 75+246

- Suivre RD 14 jusqu'au carrefour RD 14 / RD12 dans Arfons.
- Suivre la RD 12, puis la RD 45 direction Sorèze.
- Dans Sorèze au carrefour RD 45 / RD 85 prendre la direction Dourgne RD 85.
- Carrefour giratoire RD 85 / RD 14 prendre la RD 14 direction Massaguel.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,

Le Maire de la commune d' ARFONS,

Le Maire de la commune de DOURGNE,

Le Maire de la commune d' ESCOUSSENS,

Le Maire de la commune de SOREZE,

Le Maire de la commune de VERDALLE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

25 JUIL. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025006002

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DÉVIATION)**
Route départementale n°130 - COMMUNE d' ALGANS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juin 2025 présentée par l'entreprise Eiffage Route Sud Ouest , 20 rue Antoine Lavoisier 81000 ALBI,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025006001 du 30 Juin 2025 réglementant la circulation du **15 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025006001 du 30 Juin 2025 pour l'exécution des travaux de remplacement d'un ouvrage d'art sur la route départementale n° 130 de catégorie 3 du PR 4+540 au PR 4+550 sur le territoire de la commune d' ALGANS. La route sera fermée à tout véhicule et ceci :

jusqu'au vendredi 1^{er} Août 2025 17H00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ALGANS,
 Le Maire de la commune de BERTRE,
 Le Maire de la commune de LACROISILLE,
 Le Maire de la commune de MAGRIN,
 Le Maire de la commune de PRADES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **25 JUIL. 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025006001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 130 - Commune d' ALGANS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juin 2025 présentée par l'entreprise Eiffage Route Sud Ouest, 20 rue Antoine Lavoisier 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un ouvrage d'art sur la route départementale n° 130 de catégorie 3 du PR 4 + 540 au PR 4 + 550 sur le territoire de la commune d' ALGANS, la route sera fermée à tout véhicule et ceci de jour comme de nuit durant la période :

Du 15 Juillet 2025 8h au 25 Juillet 15h 2025.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

CAMBON-LES-LAVAUR vers ALGANS :

RD 43 du PR 0+100 au PR 5+268 (carrefour RD43-RD44)
 RD 44 du PR 0+000 au PR 2+504 (carrefour RD44-RD130)
 Fin de déviation.

ALGANS vers CAMBON-LES-LAVAUR :

RD 44 du PR 2+504 au PR 0+000 (carrefour RD44-RD43)
 RD 43 du PR 5+268 au PR 0+100 (carrefour RD43-RD130)
 Fin de déviation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune d' ALGANS,

Le Maire de la commune de BERTRE,

Le Maire de la commune de LACROISILLE,

Le Maire de la commune de MAGRIN,

Le Maire de la commune de PRADES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30 JUIN 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
① : 05 63 53 79 60
Mail : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2025165004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°600 - Commune de MILHARS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EGENIE, 295 route de Fontfillol 81370 SAINT-SULPICE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux sur le platelage SNCF sur la route départementale n° 600 de catégorie 2 du PR 4 + 500 au PR 4 + 560 sur le territoire de la commune de MILHARS, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

Du 28 Juillet 2025 au 1^{er} Août 2025 de 20h00 à 06h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MILHARS vers CORDES :

RD 600 au PR 0 + 000 prendre RD 33

RD 33 prendre RD 958 direction LAGUEPIE jusqu'à LAGUEPIE

A Laguépie prendre RD 922 au PR 36 + 260 direction Cordes

RD 922 PR 22 + 730 prendre RD 600 PR 7 + 092 direction Milhars

CORDES vers MILHARS :

RD 600 au PR 17 + 092 prendre RD 922 au PR 22 + 730 direction Laguépie

RD 922 PR 36 + 260 prendre RD 958 direction VAREN/LEXOS

RD 985 carrefour RD 33 prendre direction MILHARS

RD 33 prendre RD 600 PR 0 + 000 direction MILHARS/CORDES

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MILHARS,
 Le Maire de la commune de CORDES-SUR-CIEL,
 Le Maire de la commune de LABARTHE-BLEYS,
 Le Maire de la commune de VINDRAC-ALAYRAC,
 Le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES,
 Le Maire de la commune de LES CABANNES,
 Le Maire de la commune de BOURNAZEL,
 Le Maire de la commune de LACAPELLE-SEGALAR,
 Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **25 JUIL. 2025**

**P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes,
 Le Chef du pôle Parc,**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
 ☎ : 05 63 37 62 10
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2025188007

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (alternat)
Route départementale n° 62 - COMMUNE de MOULIN-MAGE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 25 Juillet 2025 présentée par l'entreprise ENGELVIN TP RESEAUX , route du Puy KM1 48000 MENDE,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2025188005 du 18 Juillet 2025 réglementant la circulation du **21 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025188005 du 18 Juillet 2025 pour l'exécution des travaux de d'enfouissement du réseau HTA pour le raccordement à la production éolienne sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 30 + 820 au PR 33 + 550 sur le territoire de la commune de MOULIN-MAGE. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores jours et nuits, hors weekends et jours fériés au droit du chantier et ceci au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 1^{er} Août 2025.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MOULIN-MAGE,

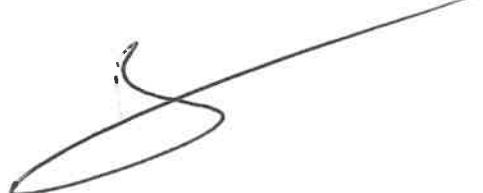
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 JUIL. 2025

P/Le Président,
P/Le Directeur des Routes,
Le chef du Pôle PARC



Pascal POUJOL

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
 ☎ : 05 63 37 62 10
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2025188005

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (C2025188003)**
Route départementale n° 62 - COMMUNE de MOULIN-MAGE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 26 Juin 2025 présentée par l'entreprise ENGELVIN TP RESEAUX , route du Puy KM1 48000 MENDE,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2025188003 du 30 Juin 2025 réglementant la circulation du **02 Juillet 2025 au 17 Juillet 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025188003 du 30 Juin 2025 pour l'exécution des travaux d'enfouissement du réseau HTA pour le raccordement à la production éolienne sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 30 + 820 au PR 33 + 550 sur le territoire de la commune de MOULIN-MAGE. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores jours et nuits, hors weekends, au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 25 Juillet 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MOULIN-MAGE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
① : 05 63 53 79 60
Mail : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2025069011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 8 - Commune de CORDES-SUR-CIEL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SARL TACHE Yannick, Lieu-dit « La Vaurelle » 81170 CORDES SUR CIEL,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de l'accès d'une parcelle sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 40 + 120 au PR 40 + 145 sur le territoire de la commune de CORDES-SUR-CIEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 28 Juillet 2025 au 29 Juillet 2025 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CORDES-SUR-CIEL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 JUIL. 2025

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes,
 Le Chef du pôle Parc,


 Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025233004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 138 - Commune de TERRE DE BANCALIE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOCOM, 1550 route d'AUCH 82000 MONTAUBAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles pour la fibre optique sur la route départementale n° 138 de catégorie 3 du PR 7 + 900 au PR 9 + 000 sur le territoire de la commune de TERRE DE BANCALIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 28 Juillet 2025 au 1^{er} Août 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de TERRE DE BANCALIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 JUIL. 2025

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes,
 Le Chef du pôle Parc,



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025308005

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n° 903
COMMUNES de VALENCE-D'ALBIGEOIS,
ST MICHEL LABADIE et FAUSSERGUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 03 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mac Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025308003 du 07 Juillet 2025 réglementant la circulation du **21 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025308003 du 07 Juillet 2025 pour l'exécution de travaux pour la reprise de tranchées de la fibre optique, sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 24 + 000 au PR 27 + 000 sur le territoire des communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS, ST MICHEL LABADIE et FAUSSERGUES. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

jusqu'au 1^{er} Août 2025, 17h00.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS,

Le Maire de la Commune de ST MICHEL LABADIE,

Le Maire de la Commune de FAUSSERGUES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 JUIL. 2025

P/Le Président,
P/Le Directeur des Routes,
Le Chef du pôle Parc,



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025308003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 903
**Communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS,
ST MICHEL LABADIE et FAUSSERGUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mac Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de reprise de tranchées de la fibre optique, sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 24+000 au PR 27+000 sur le territoire des communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS, ST MICHEL LABADIE et FAUSSERGUES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 21 Juillet 2025 au 25 Juillet 2025, entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS,
 Le Maire de la Commune de ST MICHEL LABADIE,
 Le Maire de la Commune de FAUSSERGUES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ① : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025303008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 172
Communes de TREBAS-LES-BAINS et FRAISSIONS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mac Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'implantation de la fibre optique sur la route départementale n° 172 de catégorie 2 du PR 17 + 000 au PR 20 + 500 sur le territoire des communes de TREBAS-LES-BAINS et FRAISSIONS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 04 Août 2025 au 08 Août 2025, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de TREBAS-LES-BAINS,
 Le Maire de la Commune de FRAISSINES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 JUIL. 2025

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes,
 Le Chef du pôle Parc,



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025222008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 612
Commune de REALMONT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE / Secteur Tarn, 20 rue Lavoissier 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de finition du joint Bitumseal du pont de GASSALES sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 au PR 62 + 798 sur le territoire de la commune de REALMONT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant 2h00, dans la période :

Du 31 Juillet 2025 au 1^{er} Août 2025 de 08h00 à 18h00.

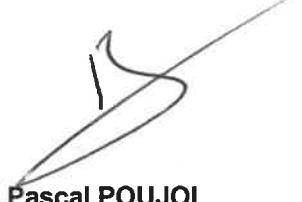
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de REALMONT,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 JUIL. 2025

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes,
 Le Chef du pôle Parc,



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardiel Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
 ① : 05 63 74 41 20
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr
 Réf. C2025062010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 66 - Commune de FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtement de chaussée sur la route départementale n° 66 de catégorie 3 du PR 30 + 500 au PR 33 + 150 sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 11 Août 2025 au 14 Août 2025 de 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Soulègre - Cambous :

RD54 direction Brassac jusqu'au carrefour avec la RD622
 RD622 direction Lacaune jusqu'au carrefour avec la RD66
 RD66 direction Cambous

Cambous – Soulègre :

RD66 jusqu'au carrefour avec la RD622
 RD622 direction Brassac jusqu'au carrefour avec la RD54
 RD54 direction Espérausses Jusqu'au carrefour avec la RD66

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de FONTRIEU,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

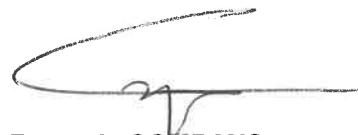
Albi, le

30 JUIL. 2025

P/Le Président,

P/Le Directeur des Routes

Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 90
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025014015

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 61 - Commune d' ANGLES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtement de la chaussée sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 15 + 148 au PR 18 + 740 sur le territoire de la commune d' ANGLES, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci 2 jours dans la période :

Du 04 Août 2025 au 08 Août 2025 de 08h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ANGLES - LE VINTROU :

Au carrefour RD 68 / RD 61 prendre la direction BRASSAC jusqu'au carrefour RD 68 / RD 53
 Du carrefour RD 68 / RD 53 prendre la direction MAZAMET jusqu'au carrefour RD 53/RD 61
 Du carrefour RD 53 / RD 61 prendre la direction le Lac des Saints-Peyres.

LE VINTROU – ANGLES

Au carrefour RD 61 / RD 161 prendre la direction BOUSSSET-LASFALLADES jusqu'au carrefour RD 61 / RD 53
 Du carrefour RD 53 / RD 61 prendre la direction ANGLES jusqu'au carrefour RD 53/ RD 68
 Du carrefour RD 53 / RD 68 prendre la direction ANGLES jusqu'au carrefour RD 68 / RD 61

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ANGLES,
 Le Maire de la commune de LASFAILLADES,
 Le Maire de la commune de LE VINTROU,
 Le Maire de la commune de LE RIALET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **30 JUIL. 2025**

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation
 Routière,



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025143006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 622 - Commune de LESCOUP**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juillet 2025 présentée par l'entreprise STERELA, 5 Impasse Pedenau 31860 PINS JUSTARET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de boucles de comptage sous voirie sur la route départementale N° 622 de catégorie 1 du PR 7 + 0 au PR 8 + 0 sur le territoire de la commune de LESCOUP, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant une journée :

Du 15 Septembre 2025 au 19 Septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LESCOUT,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **30 JUIL. 2025**

**P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,**



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2025042005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n° 622 - Commune de BURLATS



ÉCO. JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juillet 2025 présentée par l'entreprise STERELA, 5 Impasse Pedenau 31860 PINS JUSTARET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de boucles de comptage sous voirie sur la route départementale N° 622 de catégorie 1 du PR 18 + 0 au PR 19 + 0 sur le territoire de la commune de BURLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant une journée :

Du 15 Septembre 2025 au 19 Septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BURLATS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **30 JUIL. 2025**

**P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,**



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ① : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025227004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 89 - Commune de ROQUECOURBE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juillet 2025 présentée par l'entreprise Hêtre en l'Air, 34 route de Lacabarède 81260 ANGLES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'abattages d'arbres et leur évacuation sur la route départementale N° 89 de catégorie 2 du PR 7 + 0 au PR 7 + 500 sur le territoire de la commune de ROQUECOURBE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 04 Août 2025 au 08 Août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de ROQUECOURBE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

30 JUIL. 2025

P/Le Président,

P/Le Directeur des Routes

Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
 ① : 05 63 62 62 35
 Mel : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025128007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 58 - Commune de LACROUZETTE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la mise en sécurité au droit d'un phénomène d'éboulis ponctuel provenant d'un talus de déblais sur la route départementale n° 58 de catégorie 2 du PR 4+800 au PR 4+900 sur le territoire de la commune de LACROUZETTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 31 Juillet 2025 08h00 au 30 Septembre 2025 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LACROUZETTE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

31 JUIL. 2025

Albi, le

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardal Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2025271011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 630 - Commune de SAINT-SULPICE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2025 présentée par l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES, 33 rue Evariste Galois - ZA de Montplaisir 81011 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest et l'arrêté N°81-2025-07-16,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de chaussée en béton bitumineux de l'échangeur n° 6 sur la route départementale n° 630 de catégorie 1 du PR 5+000 au PR 5+670 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours **intervenant sur l'A68** et ceci durant la période :

Du 04 Août 2025 au 14 Août 2025 hors week-ends.

Les transports LIO emprunteront un itinéraire bis, visé par l'arrêté C2025 261 003.

WWW.TARN.FR

➤ **Durant la phase 1, du lundi 4 Août 6h00 au vendredi 8 Août 18h00 2025**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LAVAUR vers A68 en direction de TOULOUSE :

Emprunter A68 vers Albi et faire demi-tour à l'échangeur N°7 en direction de TOULOUSE.

SAINT-SULPICE vers TOULOUSE ET ALBI :

Emprunter la RD988 vers la RD630A et prendre la direction de TOULOUSE ou ALBI via l'échangeur N°5.

A68 ALBI vers SAINT-SULPICE et LAVAUR :

A68 sortir l'échangeur N°5, prendre RD630A vers ST-SULPICE,

A68 sortir échangeur N°5 et faire demi-tour par l'A68 jusqu'à l'échangeur N°6 en direction de LAVAUR.

ACCES ZONE DES CADAUX :

Desserte par RD38 à partir du giratoire de Gabor.

➤ **Durant la phase 2, du lundi 11 Août 6h00 au jeudi 14 Août 18h00 2025**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LAVAUR vers A68 :

RD87 de lavaur vers La Ramière

RD631 de la Ramière vers Giroussens

RD631B de Giroussens vers A68

RD12 vers l'échangeur N°7

Fin de déviation

A68 vers LAVAUR :

Sortie Echangeur N°7 vers RD 12 en direction de Giroussens

RD12 vers 631B Giroussens

RD 631B vers RD631 en direction de la Ramière

RD 87 en direction de Lavaur

Fin de déviation

A68 vers SAINT-SULPICE :

Prendre sortie échangeur N°5 en direction de SAINT-SULPICE.

RD35 vers A68 en direction de TOULOUSE et ALBI :

Prendre RD 135 jusqu'à la RD630 et continuer en direction LAVAUR sur l'itinéraire de déviation.

RD38 vers A68 :

Prendre la voie communale de la zone des CADAUX et continuer vers l'échangeur N°6.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,
 Le Maire de la commune de LAVAUR,
 Le Maire de la commune de LUGAN,
 Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES,
 Le Maire de la commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR,
 Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest,
 les transports LIO,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

31 JUIL. 2025

**P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,**



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2025 au Foyer de Vie L'Orival à SOREZE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « L'Orival » sur la commune de SOREZE,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024, portant extension non importante du Foyer de vie « L'Orival » sur la commune de SOREZE ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie L'Orival à SOREZE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	233 400 euros	2 664 749 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	2 145 412 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	285 937 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	2 622 674 euros	2 664 749 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	19 705 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	10 878 euros	
	• Réprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation	11 492 euros	
	• Dépenses refusées	0,00 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2025 au Foyer de Vie L'Orival à SOREZE sont fixés comme suit :

internat : 170.42 euros

demi-internat : 114.17 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2 0 2 6 , le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2 0 2 5 , soit :

internat : 170.41 euros

demi-internat : 114.17 euros

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

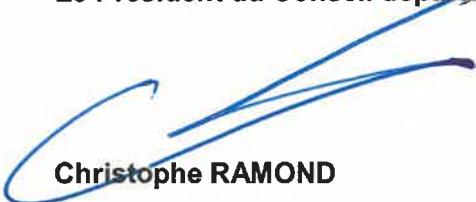
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le 17 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs applicables pour 2025 au Foyer d'Accueil Médicalisé Lou Bouscaillou à VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 18 juillet 2005 ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé Lou Bouscaillou à VILLEFRANCHE-D'ALBigeois sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	386 400 euros	2 170 666 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	1 464 577 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	319 689 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	2 065 875 euros	2 170 666 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	104 091 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	700 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
	• <i>Dépenses refusées sur l'exercice 2023</i>	0 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables au **1^{er} mai 2025** au Foyer d'Accueil Médicalisé Lou Bouscaillou à VILLEFRANCHE-D'ALBigeois sont fixés comme suit :

- Hébergement permanent : **214,87 euros.**
- Accueil de jour : **143,23 euros.**
- Hébergement temporaire : **214,87 euros.**

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, les prix de journée versés à compter de cette date seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'année **2025**, soit :

- Hébergement permanent: **213,35 euros.**
- Accueil de jour : **142,22 euros.**
- Hébergement temporaire : **213,35 euros.**

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE

68, rue Raymond IV

31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le

28 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
 Service Autorisation et Accompagnement à la
 Qualité des Établissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation prix de journée globalisé pour 2025 au service d'Accueil Temporaire Césure à GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 09 février 2024 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 22 février 2013 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Accueil Temporaire Césure à GAILLAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	69 163 euros	663 028 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	510 305 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	83 560 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	0,00 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	654 410 euros	663 028 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	8 618 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} avril 2025** service d'Accueil Temporaire Césure à GAILLAC sont fixés comme suit :

- Internat : **211.23 euros**
- Externat : **141.53 euros**

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, les prix de journée versés à compter de cette date seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'année **2025**, soit :

- Internat : **211.23 euros**
- Externat : **141.53 euros**

Article 3 : Le service d'Accueil Temporaire Césure à GAILLAC percevra pour la réalisation des interventions pour le département du Tarn durant l'exercice **2025**, une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **523 528.43 euros** (cinq cent vingt-trois mille cinq cent vingt-huit euros et quarante-trois centimes) correspondant pour l'exercice 2025 à l'activité prévisionnelle à la charge du département définie pour ce service, multipliée par le prix de journée moyen retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du **1^{er} avril 2025**, conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **43 627.37 euros** (quarante-trois mille six cent vingt-sept euros et trente-sept centimes).

Article 5 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, la dotation globalisée mensuelle versée à compter de cette date sera égale à la dotation mensuelle moyenne fixée pour l'année 2025, soit **43 627.37 euros** (quarante-trois mille six cent vingt-sept euros et trente-sept centimes).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 8 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi,

17 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
 Service Autorisation et Accompagnement à la
 Qualité des Établissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des prix de journée pour 2025 au Foyer de vie Henri Enguilabert à FLORENTIN



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 relative au financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2024 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 25 juillet 1979 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services :

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie Henri Enguilabert à FLORENTIN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	454 446 euros	2 858 088 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	2 028 693 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	374 949 euros	
	• Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation	0,00 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	2 833 230 euros	2 858 088 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	40 073 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	5 200 euros	
	• Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation	-30 891 euros	
	• Dépenses refusées	-10 476 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} avril 2025** au Foyer de vie Henri Enguilbert à FLORENTIN sont fixés comme suit :

- Internat : **188.27 euros**
- Externat : **126.15 euros**

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, les prix de journée versés à compter de cette date seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'année **2025**, soit :

- Internat : **187.44 euros**
- Externat : **125.59 euros**

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi,

29 AVR 2025
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ
**portant fixation du prix de journée pour 2025
au Foyer d'hébergement Tricat-Service à ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 relative au financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2024 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 15 avril 1983 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement Tricat-Service à ALBI sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	196 587 euros	1 399 118 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	964 510 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	238 021 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	0,00 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1 447 784 euros	1 399 118 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	7 000 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation</i>	-85 849 euros	
	• <i>Dépenses refusées</i>	-30 184,00 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** au Foyer d'hébergement Tricat-Service à ALBI est fixé à **121.79 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année **2025**, soit **120.95 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi,

29 AVR 2025
Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation des prix de journée pour 2025 au Foyer de vie Le Hameau du Lac à CAGNAC-LES-MINES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 relative au financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2024 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 20 février 2009 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie Le Hameau du Lac à CAGNAC-LES-MINES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	427 826 euros	3 384 991 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	2 245 460 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	711 706 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	0,00 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	3 420 227 euros	3 384 991 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	10 000 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	8 299 euros	
	• <i>Dépenses refusées</i>	53 536 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} avril 2025** au Foyer de vie Le Hameau du Lac à CAGNAC-LES-MINES sont fixés comme suit :

- **Internat : 190.92 euros**
- **Externat : 127.92 euros**

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, les prix de journée versés à compter de cette date seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'année **2025**, soit :

- **Internat : 188.31 euros**
- **Externat : 126.17 euros**

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi,

29 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
 Service Autorisation et Accompagnement à la
 Qualité des Établissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation du prix de journée pour 2025 au Foyer de vie Les Martinets du Complexe Chantecler à SOUAL



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 relative au financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2024 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 22 août 1994 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie Les Martinets du Complexe Chantecler à SOUAL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
• DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	478 575 euros	2315 659 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	1545 755 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	291 329 euros	
• RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	2 322 294 euros	2315 659 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	2 300 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	15 010 euros	
Dépenses refusées	• <i>Dépenses refusées 2023</i>	23 945 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} avril 2025** au Foyer de vie Les Martinets du Complexe Chantecler à SOUAL sont fixés comme suit :

- **Internat : 168.67 euros**
- **externat : 113 euros**

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, les prix de journée versés à compter de cette date seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'année **2025**, soit :

- **Internat : 168.65 euros**
- **demi-internat : 112.99 euros**

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

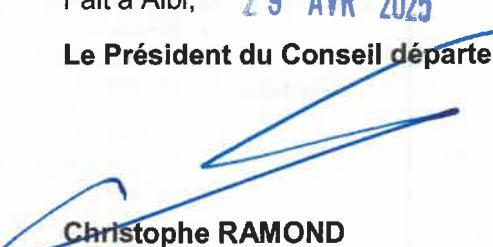
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, **29 AVR 2025**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
 Service Autorisation et Accompagnement à la
 Qualité des Établissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation du prix de journée pour 2025 au Foyer d'hébergement Chantecler à SOUAL



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 relative au financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2024 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 12 décembre 1973 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement Chantecler à SOUAL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	445 870 euros	2 969 819 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	2 032 039 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	491 910 euros	
	• Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation	0,00 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	2 319 761 euros	2 969 819 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	621 700 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	19 444 euros	
	• Dépenses refusées	-8 914 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** au Foyer d'hébergement Chantecler à SOUAL est fixé à **100.16 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit **98.71 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi,

29 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} Juin 2025
Résidence Séniors à MIRANDOL- BOURGOUNAC
gérées par l'A.P.A.J.H.**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD.

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} juin 2025 à l'APAJH du TARN "Résidences Séniors" à MIRANDOL-BOURGNOUNAC est fixé à :

- **63,44 Euros uniquement pour les résidents de 60 ans et plus**

Article 2 : Dans l'hypothèse où le prix de journée hébergement ne serait pas fixé au 1^{er} janvier 2026 le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondrait au prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2025 :

- **64,10 Euros uniquement pour les résidents de 60 ans et plus**

Article 3 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

16 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée hébergement afférent
à un ensemble règlementaire de prestations minimales
obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « socle »)
applicables à compter du 1^{er} juin 2025
à la Résidence Autonomie "MARPA Lou Castélou" à VILLEFRANCHE
d'ALBIGEOIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie (ex MARPA) "MARPA Lou Castélou" à VILLEFRANCHEd'ALBIGEOIS (gestion par l'association MARPA Lou Castélou), en date du 04 Janvier 2017 ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu le courriel transmis le 22 avril 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la prestation « Services Collectifs » assurée par l'établissement « MARPA Lou Castélou » à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	17 194,00 euros	256 502,00 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	175 800,00 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	63 508,00 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	216 117,00 euros	256 502,00 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	26 800,00 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits exceptionnels.	13 585,00 euros	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, les tarifs des Services Collectifs applicables aux résidents de l'établissement « MARPA Lou Castélou » à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS sont fixés comme suit :

	Tarifs au 1er janvier 2025	Tarif à compter du 1^{er} juin 2025
SC individuels	29,61 €uros	30,51 €uros
SC couples	59,22 €uros	61,02 €uros
Blanchisserie	1,00 €uro	1,00 €uro

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la prestation « Repas » assurée par l'établissement « MARPA Lou Castélou » à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	59 338,00 euros	59 338,00 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	0,00 euro	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	0,00 euro	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	56 338,00 euros	59 338,00 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	3 000,00 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits exceptionnels.	0,00 euro	

Article 4 : Pour l'exercice 2024, le tarif unitaire des Repas applicable aux résidents de l'établissement « MARPA Lou Castélou » à VILLEFRANCHE D'ALBigeois est fixé à :

	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2025	Tarif à compter du 1 ^{er} juin 2025
Repas	7,72 Euros	7,37 Euros

Article 5 : Pour l'exercice 2025 les prix de journée hébergement afférents à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents de l'établissement « MARPA Lou Castélou » à VILLEFRANCHE D'ALBigeois sont les suivants (**Tarif socle**) :

	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2025	Tarif à compter du 1 ^{er} juin 2025
SC individuels + blanchisserie + repas midi	38,33 Euros	38,88 Euros
SC couples + blanchisserie + repas midi	76,66 Euros	77,76 Euros

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux tarifs 2025 applicables au 1^{er} juin 2025.

Article 7 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département

81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

68, Rue Raymond IV

31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **10 JUIN 2025**
Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée hébergement afférent
à un ensemble réglementaire de prestations minimales
obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « socle »)
applicables à compter du 1^{er} janvier 2025
à la Résidence Autonomie "Résidence Lagarrigue" à LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Résidence Lagarrigue" à LAVAUR (gestion par le CCAS de la commune de LAVAUR), en date du 26 décembre 2016 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 mars 2022 (CPOM), entre la résidence autonomie Lagarrigue et le Conseil départemental du Tarn, pour une durée de 5 années (2022-2026) ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu le courrier transmis le 18 avril 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations assurées par l'établissement "Résidence autonomie Lagarrigue" à LAVAUR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	253 500,00 euros	907 500,00 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	413 900,00 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure. Report résultat de fonctionnement au 002	234 181,00 euros 5 919,00 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits des Loyers et des Repas Produits des Services Collectifs	450 100,00 euros 290 200,00 euros	907 500,00 euros
	• Groupe II Subventions Produits divers de gestion	122 294,00 euros 44 906,00 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits exceptionnels.	0,00 euro	

Article 2 : Les prix des Services Collectifs aux résidents applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 au sein de l'établissement "Résidence autonomie Lagarrigue" à LAVAUR sont fixés comme suit (tarifs journaliers) :

- **8,00 euros pour les Services Collectifs "individuel",**
- **13,00 euros pour les Services Collectifs "couple".**

Article 3 : Les prix unitaires des REPAS aux résidents applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 au sein de l'établissement "Résidence autonomie Lagarrigue" à LAVAUR sont fixés comme suit :

- **Repas (foyer avec RFR inférieur ou égal à 15 000 € annuels)** : 7,15 euros,
- **Repas (RFR supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à 18 000 € annuels)** : 8,05 euros,
- **Repas (foyer avec RFR supérieur à 18 000 € annuels)** : 8,90 euros.

Article 4 : Les prix de journée hébergement afférents à un ensemble règlementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents de l'établissement « résidence autonomie Lagarrigue » à LAVAUR sont les suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 (Tarif socle) :

- **15,15 euros** pour une personne seule avec un RFR inférieur à 15 000 € annuels (services collectifs « individuel » + repas) ;
- **16,05 euros** pour une personne seule avec un RFR compris entre 15 000 € et 18 000 € annuels (services collectifs « individuel » + repas) ;
- **16,90 euros** pour une personne seule avec un RFR supérieur à 18 000 € annuels (services collectifs « individuel » + repas) ;
- **27,30 euros** pour un couple avec RFR par personne inférieur à 15 000 € annuels (services collectifs « couple » + repas pour chacun) ;
- **29,10 euros** pour un couple avec RFR par personne compris entre 15 000 € et 18 000 € annuels (services collectifs « couple » + repas pour chacun) ;
- **30,80 euros** pour un couple avec RFR par personne supérieur à 18 000 € annuels (services collectifs « couple » + repas pour chacun) ;

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 5 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

10 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée hébergement afférent
à un ensemble réglementaire de prestations minimales
obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « socle »)**

**applicables à compter du 1^{er} juin 2025
à la Résidence Autonomie "Résidence Ladrech" à ALBAN**



Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté Départemental du 26 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie Ladrech à Alban, pour une durée de 15 années à compter du 04 janvier 2017 (soit jusqu'au 04 janvier 2032),

VU l'arrêté Départemental du 26 janvier 2022, portant cession de l'autorisation de la résidence autonomie Ladrech à Alban, gérée par le syndicat intercommunal SICGLFA, au profit de l'établissement médico-social public autonome intercommunal de la résidence Ladrech, créé par la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 06 mai 2022 (CPOM), entre la résidence autonomie Ladrech et le Conseil départemental du Tarn, pour une durée de 5 années (2022-2026),

VU la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

VU le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

VU le courriel transmis le 22 avril 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le montant du budget global prévisionnel de la Résidence autonomie « Résidence Ladrech » à Alban, équilibré en dépenses et en recettes, est autorisé à hauteur de 338 329,05 €.

→ **Services Collectifs :**

Pour l'exercice 2025, le montant autorisé des crédits budgétaires relatifs à la prestation services collectifs s'élève à 117 466,45 €.

→ **Repas :**

Pour l'exercice 2025, le montant autorisé des crédits budgétaires relatifs à la prestation repas s'élève à 63 953,00 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2025, les tarifs des Services Collectifs applicables aux résidents de la résidence autonomie " Résidence Ladrech " à ALBAN sont fixés comme suit :

	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2025	Tarif à compter du 1 ^{er} juin 2025
SC individuels	13,78 Euros	14,57 Euros
SC couples	27,56 Euros	32,84 Euros

Article 3 : Pour l'exercice 2025, le tarif unitaire des Repas applicable aux résidents de la résidence autonomie " Résidence Ladrech " à ALBAN est fixé à :

	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2025	Tarif à compter du 1 ^{er} juin 2025
Repas	9,00 Euros	8,75 Euros

Article 4 : Pour l'exercice 2025 les prix de journée hébergement afférents à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents de l'établissement « résidence autonomie Ladrech » à ALBAN sont les suivants (**Tarif socle**) :

	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2025	Tarif à compter du 1 ^{er} juin 2025
SC individuels + repas midi	22,78 Euros	23,32 Euros
SC couples + repas midi	45,56 Euros	50,34 Euros

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 5 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux tarifs 2025 applicables au 1^{er} juin 2025.

Article 6 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département

81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

68, Rue Raymond IV

31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

16 JUIN 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée hébergement afférent
à un ensemble réglementaire de prestations minimales
obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « socle »)
applicables à compter du 1^{er} janvier 2025
à la Résidence Autonomie "Résidence Lagarrigue" à LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Résidence Lagarrigue" à LAVAUR (gestion par le CCAS de la commune de LAVAUR), en date du 26 décembre 2016 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 mars 2022 (CPOM), entre la résidence autonomie Lagarrigue et le Conseil départemental du Tarn, pour une durée de 5 années (2022-2026) ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu le courrier transmis le 18 avril 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations assurées par l'établissement "Résidence autonomie Lagarrigue" à LAVAUR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	253 500,00 euros	907 500,00 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	413 900,00 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure. Report résultat de fonctionnement au 002	234 181,00 euros 5 919,00 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits des Loyers et des Repas Produits des Services Collectifs	450 100,00 euros 290 200,00 euros	907 500,00 euros
	• Groupe II Subventions Produits divers de gestion	122 294,00 euros 44 906,00 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits exceptionnels.	0,00 euro	

Article 2 : Les prix des Services Collectifs aux résidents applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 au sein de l'établissement "Résidence autonomie Lagarrigue" à LAVAUR sont fixés comme suit (tarifs journaliers) :

- **8,00 euros pour les Services Collectifs "individuel",**
- **13,00 euros pour les Services Collectifs "couple".**

Article 3 : Les prix unitaires des REPAS aux résidents applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 au sein de l'établissement "Résidence autonomie Lagarrigue" à LAVAUR sont fixés comme suit :

- **Repas (foyer avec RFR inférieur ou égal à 15 000 € annuels)** : 7,15 euros,
- **Repas (RFR supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à 18 000 € annuels)** : 8,05 euros,
- **Repas (foyer avec RFR supérieur à 18 000 € annuels)** : 8,90 euros.

Article 4 : Les prix de journée hébergement afférents à un ensemble règlementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents de l'établissement « résidence autonomie Lagarrigue » à LAVAUR sont les suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 (Tarif socle) :

- **15,15 euros** pour une personne seule avec un RFR inférieur à 15 000 € annuels (services collectifs « individuel » + repas) ;
- **16,05 euros** pour une personne seule avec un RFR compris entre 15 000 € et 18 000 € annuels (services collectifs « individuel » + repas) ;
- **16,90 euros** pour une personne seule avec un RFR supérieur à 18 000 € annuels (services collectifs « individuel » + repas) ;
- **27,30 euros** pour un couple avec RFR par personne inférieur à 15 000 € annuels (services collectifs « couple » + repas pour chacun) ;
- **29,10 euros** pour un couple avec RFR par personne compris entre 15 000 € et 18 000 € annuels (services collectifs « couple » + repas pour chacun) ;
- **30,80 euros** pour un couple avec RFR par personne supérieur à 18 000 € annuels (services collectifs « couple » + repas pour chacun) ;

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 5 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

10 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance,
 et fixation du prix de journée hébergement afférent
 à un ensemble réglementaire de prestations minimales
 obligatoirement proposées aux résidents (« Tarif socle »)
 applicables à compter du 1^{er}JUILLET 2025
 au sein de la "Résidence Elie Gasc" à SOUAL**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Elie GASC" à SOUAL

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu le courriel transmis le 27 mars 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles au sein de la "Résidence Elie GASC" de SOUAL sont autorisées comme suit :

➤ **Section Personnes Âgées (résidence autonomie) :**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS hébergement	MONTANTS Dépendance	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	218 698,00 euros	10 001,00 euros	
	<i>Groupe II</i> : Dépenses afférentes au personnel.	309 880,00 euros	56 917,00 euros	
	<i>Groupe III</i> : Dépenses afférentes à la structure.	155 970,00 euros	1 691,00 euros	753 157,00 euros
RECETTES	<i>Groupe I</i> : Produits de la tarification.	408 752 euros	78 659 euros	
	<i>Groupe II</i> : Autres produits d'exploitation.	234 131 euros		753 157,00 euros
	<i>Groupe III</i> : Produits financiers et produits non encaissables.	31 615 euros		

➤ **Section Personnes Handicapées Vieillissantes (Unité PHV) :**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	85 962 euros	
	<i>Groupe II</i> : Dépenses afférentes au personnel.	197 560,00 euros	393 957 euros
	<i>Groupe III</i> : Dépenses afférentes à la structure.	110 435 euros	
RECETTES	<i>Groupe I</i> : Produits de la tarification.	393 957 euros	
	<i>Groupe II</i> : Autres produits relatifs d'exploitation.	0,00 euro	393 957 euros
	<i>Groupe III</i> : Produits financiers et produits non encaissables.	0,00 euro	

Article 2 : Les tarifs de journée moyen hébergement applicables à compter du 1^{er} Janvier 2025 au sein de la "Résidence Elie GASC" à SOUAL sont fixés à :

1°) pour les résidents de 60 ans et plus :

- 31,81 euros (charges de services collectifs et repas midi inclus mais hors loyer).

2°) pour les résidents de moins de 60 ans (accueil à titre dérogatoire) :

- 53,16 euros (charges de services collectifs et repas midi inclus mais hors loyer).

3°) pour les résidents handicapés vieillissants :

- 121,14 euros (tout compris, loyer inclus).

Article 3 : Pour la section Personnes Agées (résidence autonomie), les tarifs de journée hébergement afférents à un ensemble règlementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents à partir du 1^{er} juillet 2025 (Tarif socle) sont les suivants :

- 31,19 euros pour les résidents de 60 ans et plus (charges de services collectifs et de repas midi inclus mais hors loyer) ;

- **53,16 Euros** pour les résidents de moins de 60 ans accueillis à titre dérogatoire (*charges de services collectifs et de repas midi inclus mais hors loyer*).

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 4 : Pour la section Personnes handicapées vieillissantes, le tarif de journée hébergement à partir du 1^{er} juillet 2025 est le suivant :

- **119,96 Euros** pour les résidents handicapés vieillissants.

Article 5 : *Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2025 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux tarifs moyen 2025*

Article 6 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Service Autorisation et Accompagnement
 à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée hébergement afférent
 à un ensemble règlementaire de prestations minimales
 obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « socle »)
 applicables à compter du 1^{er} janvier 2025
 à la Résidence Autonomie "Les Terrasses du Tarn" à RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Les Terrasses du Tarn" à RABASTENS (gestion par l'Etablissement Public Autonome de RABASTENS), en date du 26 décembre 2016 ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu le courriel transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations assurées par l'établissement « résidence autonomie Les Terrasses du Tarn » à RABASTENS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	146 827,71 euros	367 185,52 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	100 302,90 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	120 054,91 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification	266 688,52 euros	367 185,52 euros
	• Groupe II Produits d'exploitation	100 497,00 euros	
	• Groupe III Quote-part subventions investissement	0,00 euros	

Article 2 : Les prix journaliers des loyers, charges, services collectifs et repas applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 au sein de la Résidence autonomie "Les Terrasses du Tarn" à RABASTENS sont fixés à :

- Services :

TYPE DE LOGEMENT	TARIFS JOURNALIERS			
	Loyer	Charges	Services collectifs	TOTAL
• T1	12,40 Euros	10,30 Euros	13,70 Euros	36,40 Euros
• T1 BIS	17,30 Euros	10,30 Euros	13,70 Euros	41,30 Euros

- Repas :

PRIX DES REPAS	Petit-déjeuner	Déjeuner	Dîner	Goûter
Résidence Autonomie Résidents et Usagers	2,83 Euros	9,47 Euros	6,78 Euros	1,31 Euros

Article 3 : Les prix de journée hébergement afférents à un ensemble règlementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents de l'établissement « Les Terrasses du Tarn » à RABASTENS sont les suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 (Tarif socle) :

- **23,17 Euros** pour un résident de l'établissement prenant uniquement le repas de midi (services collectifs + tarif repas de midi « déjeuner ») ;
- **34,09 Euros** pour un résident de l'établissement consommant l'ensemble des repas de la journée (services collectifs + tarifs repas petit-déjeuner, déjeuner, goûter, et dîner) ;

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 4 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

- 3 JUIL 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée hébergement afférent
 à un ensemble réglementaire de prestations minimales
 obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « socle »)**

**applicables à compter du 1^{er} JANVIER 2025
 à la Résidence Autonomie "Maison de Marie Louise" à SAINT-AMANS-
 SOULT**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "MAISON DE MARIE-LOUISE" à Saint Amans-Soult (gestion par le CCAS St Amans-Soult) ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu le courriel transmis le 27 mars 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations assurées par l'établissement " Maison de Marie Louise " à SAINT-AMANS-SOULT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	18 021,00 euros	75 472,00 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	44 509,00 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	12 942,00 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification	44 384,00 euros	75 472,00 euros
	• Groupe II Autres produits de la tarification	29 588,00 euros	
	• Groupe III Produits financiers	1 500,00 euro	

Article 2 : Le tarif de journée moyen hébergement afférent à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents de l'établissement « Maison de Marie Louise » à SAINT-AMANS-SOULT à compter du 1^{er} Janvier 2025 (Tarif socle) s'élève à :

- **30,40 euros** pour une personne seule

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative)

Article 3 : Le tarif afférent à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents de l'établissement « Maison de Marie Louise » à SAINT-AMANS-SOULT applicable à compter du 1^{er} juillet 2025 s'élève à :

- **30,70 euros** pour une personne seule (Tarif socle)

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative)

Article 4 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2026, les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux tarifs 2025 applicables au 1^{er} juin 2025.

Article 5 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département

81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

68, Rue Raymond IV

31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

17.11.2005

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Service Autorisation et Accompagnement
 à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée hébergement afférent
 à un ensemble réglementaire de prestations minimales
 obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « socle »)
 applicables à compter du 5 Janvier 2025
 à la Résidence Autonomie "Marie Rivier" à BRASSAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

VU le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

VU l'arrêté portant autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Marie Rivier" à Brassac (gestion par l'association St Joseph), en date du 06 octobre 2020 ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

VU le PV de conformité en date du 11 Décembre 2024, autorisant l'ouverture de la résidence autonomie à compter du 5 janvier 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations assurées par l'établissement " Marie Rivier " à BRASSAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	143 000,00 euros	229 398,00 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	79 927,00 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	6 471,00 euros	

RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification	155 598,00 euros	229 398,00 euros
	• Groupe II Autres produits de la tarification	73 800,00 euros	
	• Groupe III Produits financiers	0,00 euro	

Article 2 : Le prix de journée hébergement afférent à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents de l'établissement « Marie Rivier » à BRASSAC s'élève à 35,41 euros à compter du 5 janvier 2025 (Tarif socle).

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 3 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81013 ALBI CEDEX

Article 4 : Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut également être formé :

- **Par voie postale à l'adresse suivante :**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

- **Par voie électronique :** sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

20 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

**portant fixation de la dotation globalisée commune et fixant
les tarifs journaliers des établissements et services gérés par l'ASEI
de compétence exclusive départementale
et conjointe Département du Tarn – ARS
au titre de l'année 2025**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle de la dotation globale, ainsi qu'à sa répartition entre les différents établissements et services concernés ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entériné entre l'Association ASEI, le Conseil départemental du Tarn et l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, pour la période du 01^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 inclus ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 février 2025, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département pour l'année 2025 ;

Considérant la mise en œuvre du CPOM à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

337
A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les établissements et services gérés par l'association ASEI et concernés par le CPOM susvisé sont les suivants :

FINESS juridique de rattachement : 310781562 – Association ASEI, 4 Avenue de L'Europe BP 62243, 31522 RAMONVILLE ST AGNE CEDEX

FINESS ET	ESSMS	Localisation	Compétence
810009308	Foyer d'hébergement (FH) La Soleillade	CARMAUX	Exclusive CD
810004747	Foyer de vie (FV) La Soleillade - Internat et Accueil de jour	CARMAUX / BLAYE-LES-MINES	Exclusive CD
810002196	Foyer de Vie (FV) André Billoux - Internat et Accueil de Jour	SERENAC	Exclusive CD
810002196	Section Annexe du Centre d'Aide par le Travail (SACAT) Le Cérou	SERENAC	Exclusive CD
810001669	SAVS La Soleillade	BLAYE-LES-MINES	Exclusive CD
810009159	SAVS Le Lien	CASTRES	Exclusive CD
810010801	SAMSAH	BLAYE-LES-MINES	Conjointe ARS
810010140	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	CASTRES	Conjointe ARS

Dans ce périmètre, le total de la dotation globalisée commune (DGC) allouée par le Conseil départemental du Tarn au titre de l'exercice 2025 pour les bénéficiaires de l'aide sociale pris en charge dans les établissements et services gérés par l'association ASEI est fixé à :

7 165 344 €.

Article 2 : La répartition de cette dotation globalisée commune versée, au titre de l'exercice 2025, par le Conseil départemental à chacun des ESSMS concerné par le CPOM susvisé est détaillée dans le tableau ci-après. Les montants des versements mensuels notifiés prennent en compte les réels mandatés sur la période du 01^{er} janvier 2025 au 30 avril 2025 inclus :

FINESS ET	ESSMS	DGC exercice 2025 CD 81	Réel mandaté du 01.01.25 au 30.04.25 inclus	Versement mensuel de la DGC du 01.05.25 au 31.12.25 inclus
810009308	FH La Soleillade	1 038 063.54 €	224 624.00 €	101 679.94 €
810004747	FV La Soleillade	1 477 536.00 €	520 080.49 €	119 681.93 €
810002196	FV André Billoux	3 208 864.90 €	1 017 995.90 €	273 858.62 €
810002196	SACAT Le Cérou	171 460.14 €	24 087.95 €	18 421.52 €
810001669	SAVS La Soleillade	815 156.00 €	271 729.60 €	67 928.30 €
810009159	SAVS Le Lien	228 848.66 €	76 002.28 €	19 105.79 €
810010801	SAMSAH	92 629.17 €	28 296.96 €	8 041.52 €
810010140	CAMSP de Castres	132 785.52 €	0.00 €	16 598.19 €
TOTAL		7 165 343.93 €	2 162 817.18 €	

Sur l'intégralité de l'exercice 2025, la dotation globale d'un montant total de 7 165 343.93 € est répartie comme suit :

- ⇒ 5 895 924.58 € pour les établissements pour adultes ;
- ⇒ 1 136 633.83 € pour les services pour adultes ;
- ⇒ 132 785.52 € pour le service pour enfants.

Du 1^{er} janvier 2025 au 30 avril 2025 inclus, l'activité réalisée sur les ESSMS du périmètre du CPOM a généré un mandatement d'un montant total de 2 162 817.18 €. Par conséquent, du 01^{er} mai 2025 au 31 décembre 2025 inclus, le reliquat de la dotation à mandater s'élève à 5 002 526.75 €, soit :

- ⇒ 4 109 136.24 € pour les établissements pour adultes ;
- ⇒ 760 604.99 € pour les services pour adultes ;
- ⇒ 132 785.52 € pour le service pour enfants.

Compte tenu de la mise en œuvre de la dotation globalisée en cours d'exercice 2025, un comparatif, à fin de régularisation, sera effectué en fin d'année entre les montants arrêtés et les réels mandatés.

Article 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants du Tarn participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs journaliers opposables aux autres financeurs à compter du 1^{er} mai 2025 et relatifs aux ESSMS pour adultes sont fixés comme suit :

Etablissements	Activité	Tarif journalier 2025 applicable
FH La Soleillade	Internat	104.10 €
FV La Soleillade	Internat	190.40 €
	Accueil de jour	114.23 €
FV André Billoux	Internat	194.72 €
	Accueil de jour	116.84 €
SACAT Le Cérou	Accueil de jour	105.28 €
Services	Activité	Tarif journalier 2025 applicable
SAVS La Soleillade	Prestation en milieu ordinaire	24.84 €
SAVS Le Lien		34.67 €
SAMSAH La Soleillade		26.45 €

Article 5 : Dans l'hypothèse où le montant de la dotation globalisée commune actualisée n'est pas fixée au 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui l'entérine, les montants des versements mensuels à partir de cette date équivaudront aux douzièmes de la répartition de la DGC définie par service au titre de l'exercice 2025 :

ESSMS	DGC de référence - exercice 2025	Mandatement par douzième
FH La Soleillade	1 038 063.54 €	86 505.29 €
FV La Soleillade	1 477 536.00 €	123 128.00 €
FV André Billoux	3 208 864.90 €	267 405.40 €
SACAT Le Cérou	171 460.14 €	14 288.34 €
SAVS La Soleillade	815 156.00 €	67 929.66 €
SAVS Le Lien	228 848.66 €	19 070.72 €
SAMSAH	92 629.17 €	7 719.09 €
CAMSP de Castres	132 785.52 €	11 065.46 €

Article 6 : Dans l'hypothèse où le montant de la dotation globalisée commune actualisée n'est pas fixée au 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à signature de l'arrêté qui l'entérine, les tarifs journaliers opposables aux autres financeurs et relatifs aux ESSMS pour adultes équivaudront aux prix de journées moyens fixés pour l'année 2025, soit :

Etablissements	Activité	Prix de journée moyen 2025
FH La Soleillade	Internat	104.07 €
FV La Soleillade	Internat	190.64 €
	Accueil de jour	114.38 €
FV André Billoux	Internat	194.73 €
	Accueil de jour	116.84 €
SACAT Le Cérou	Accueil de jour	103.53 €
Services	Activité	Prix de journée moyen 2025
SAVS La Soleillade	Prestation en milieu ordinaire	24.81 €
SAVS Le Lien		34.67 €
SAMSAH La Soleillade		25.38 €

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à l'association ASEI.

Article 8 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 9 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, **21 JUIL 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
MISSION D'APPUI AU PILOTAGE STRATÉGIQUE
SERVICE AUTORISATION ET ACCOMPAGNEMENT À LA
QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**

ARRÊTÉ

portant fixation du prix de journée pour 2025 à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Braconnac à LAUTREC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 08 juin 2021 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.) Braconnac à LAUTREC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	145 273 euros	979 284 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	689 800 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	144 211 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	0,00 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	918 641 euros	979 284 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	59 192 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation</i>	0,00 euros	
	• <i>Dépenses refusées</i>	1 451 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juin 2025** à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.) Braconnac à LACAUNE est fixé à **183,83 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année **2025**, soit **183,00 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le - 3 JUIL 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation des prix de journée pour 2025 au Foyer d'Accueil Médicalisé Jacques Besse à LAVAUR



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 1^{er} octobre 1997 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R É T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) Jacques Besse à LAVAUR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	451 787 euros	3 073 311 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	2 114 117 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	507 407 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	2 896 140 euros	3 073 311 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	14 341 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	144 285 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
	• <i>Dépenses refusées</i>	18 545 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} juin 2025** au Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) Jacques Besse à LAVAUR sont fixés comme suit :

- Hébergement permanent : **198,96 euros.**
- Accueil de jour : **132,63 euros.**

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, les prix de journée versés à compter de cette date seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'année **2025**, soit :

- Hébergement permanent : **193,99 euros.**
- Accueil de jour : **129,31 euros.**

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le  3 JUL 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation des prix de journée pour 2025 au Foyer de Vie Braconnac-Les-Ormes à LAUTREC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 1^{er} janvier 1988 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie Braconnac – Les-Ormes à LAUTREC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	900 114 euros	5 659 887 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	3 717 857 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	1 041 916 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	5 404 845 euros	5 659 887 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	104 795 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	65 281 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
	• <i>Dépenses refusées</i>	84 966 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} juin 2025** au Foyer de Vie Braconnac-Les-Ormes à LAUTREC sont fixés comme suit :

- Hébergement permanent : **189,43 euros.**
- Accueil de jour : **126,28 euros.**
- Hébergement temporaire : **189,43 euros.**

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, les prix de journée versés à compter de cette date seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'année **2025**, soit :

- Hébergement permanent : **188,77 euros.**
- Accueil de jour : **125,84 euros.**
- Hébergement temporaire : **188,77 euros.**

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le 3 JUL 2025

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

A R R È TÉ

portant fixation des prix de journée pour 2025 au Foyer de Vie Jacques Besse à LAVAUR



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 1^{er} janvier 1995 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie Jacques Besse à LAVAUR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	484 521 euros	3 425 771 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	2 448 557 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	492 693 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	3 379 598 euros	3 425 771 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	18 561 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation</i>	22 547 euros	
	• <i>Dépenses refusées</i>	5 065 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} juin 2025** au Foyer de Vie Jacques Besse à LAVAUR sont fixés comme suit :

- Hébergement permanent : **206,22 euros.**
- Accueil de jour : **137,47 euros.**

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, les prix de journée versés à compter de cette date seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'année **2025**, soit :

- Hébergement permanent : **205,10 euros.**
- Accueil de jour : **136,72 euros.**

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

3 JUL 2025
Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
MISSION D'APPUI AU PILOTAGE STRATÉGIQUE
SERVICE AUTORISATION ET ACCOMPAGNEMENT À LA
QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**

ARRÊTÉ

portant fixation du prix de journée pour 2025 au Foyer de Vie Plein Soleil à LACAUNE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 1^{er} mai 1996 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie Plein Soleil à LACAUNE sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	241 756 euros	1 551 027 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	984 989 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	324 282 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1 452 063 euros	1 551 027 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	9 263 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	66 190 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
	• <i>Dépenses refusées</i>	23 511 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} juin 2025** au Foyer de Vie Plein Soleil à LACAUNE sont fixés comme suit :

- Hébergement permanent : **200,25 euros**.
- Hébergement temporaire : **200,25 euros**.

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, les prix de journée versés à compter de cette date seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'année **2025**, soit :

- Hébergement permanent: **199,43 euros**.
- Hébergement temporaire: **199,43 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le **3 JUIL 2025**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation du prix de journée pour 2025 au Service d'Accompagnement à l'Intégration Sociale Jacques Besse à LAVAUR



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 7 mai 1997 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à l'Intégration Sociale (S.A.I.S.) Jacques Besse à LAVAUR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	29 202 euros	568 368 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	491 095 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	48 071 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	557 766 euros	568 368 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	2 090 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation</i>	7 635 euros	
	• <i>Dépenses refusées</i>	877 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juin 2025** au Service d'Accompagnement à l'Intégration Sociale (S.A.I.S.) Jacques Besse à LAVAUR est fixé à **180,54 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année **2025**, soit **179,92 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le

3 JUL 2025

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
MISSION D'APPUI AU PILOTAGE STRATÉGIQUE
SERVICE AUTORISATION ET ACCOMPAGNEMENT À LA
QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**

ARRÊTÉ

portant fixation du prix de journée pour 2025 au Foyer d'hébergement Braconnac-Les Ormes à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 17 juillet 1987 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement Braconnac-les-Ormes à CASTRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	194 175 euros	1 407 876 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	935 836 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	268 852 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	9 013 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1 384 494 euros	1 407 876 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables,	2 235 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
	• <i>Dépenses refusées</i>	21 147 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juin 2025** au Foyer d'hébergement Braconnac-les-Ormes à CASTRES est fixé à **109,12 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année **2025**, soit **108,38 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le - 3 JUIL 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation des prix de journée pour 2025 à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Constancie à LACAUNE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 1^{er} mai 1996 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.) Constancie à LACAUNE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	510 760 euros	3 476 820 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	2 184 654 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	781 406 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	3 107 395 euros	3 476 820 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	76 519 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	271 487 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
	• <i>Dépenses refusées</i>	21 419 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} juin 2025** à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.) Constancie à LACAUNE sont fixés comme suit :

- Hébergement permanent : **189,25 euros**.
- Accueil de jour : **126,16 euros**.

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, les prix de journée versés à compter de cette date seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'année **2025**, soit :

- Hébergement permanent : **186,06 euros**.
- Accueil de jour : **124,03 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation du prix de journée pour 2025 au Foyer d'hébergement Jean Calastreng à LAVAUR



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 1^{er} octobre 1987 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement Jean Calastreng à LAVAUR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	300 382 euros	2 670 752 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	1 956 891 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	374 219 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	39 260 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	2 319 942 euros	2 670 752 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	5 000 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	338 000 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
	• <i>Dépenses refusées</i>	7 810 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juin 2025** au foyer d'hébergement Jean Calastreng à LAVAUR est fixé à **121,35 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année **2025**, soit **118,72 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le

- 3 JUL 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation des prix de journée pour 2025 à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Constancie à LACAUNE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 1^{er} mai 1996 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.) Constancie à LACAUNE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	510 760 euros	3 476 820 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	2 184 654 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	781 406 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	3 107 395 euros	3 476 820 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	76 519 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	271 487 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
	• <i>Dépenses refusées</i>	21 419 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} juin 2025** à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.) Constancie à LACAUNE sont fixés comme suit :

- Hébergement permanent : **189,25 euros**.
- Accueil de jour : **126,16 euros**.

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, les prix de journée versés à compter de cette date seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'année **2025**, soit :

- Hébergement permanent : **186,06 euros**.
- Accueil de jour : **124,03 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Enfance Famille
Service PMI et de l'adoption

A R R E T E MODIFICATIF N°1
portant modification du fonctionnement de la petite crèche
« La Petite Loco à Saint Amans Soult »



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu la demande de l'association « La petite loco » reçu le 10/06/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à un changement de directrice et d'horaires d'ouverture,

Vu le dossier complet réceptionné le 10/06/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile du 26/06/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R È T E

Article 1 : Ce présent arrêté annule et remplace les précédents ;

Article 2 : L'association « La petite loco » dont le siège social est situé 2 rue d'Esclayrac 81240 SAINT AMANS SOULT est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « La petite loco » situé 2 rue d'Esclayrac 81240 SAINT AMANS SOULT ;

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 : L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « petite crèche »

Article 5 : Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : « la caisse d'allocations familiales (CAF) participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique (PSU) relative à l'accueil du jeune enfant dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale »

Article 6 : La capacité d'accueil de la structure est de 24 Places ;

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire soit 28 Places conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique (CSP) ;

Article 7 : L'âge des enfants accueillis est de 2 mois à 5 ans révolus

Article 8 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h15 soit une amplitude horaire de 10h45 ;

Article 9 : La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 190.60 m² intérieur et 556.90 m² extérieur ;

Article 10 : La directrice de la structure est Madame Julie DURAND en sa qualité d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 11 : La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,5 ETP dédié au fonction de direction ;
- 20 heures/an dont 4 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
- 0,5 ETP de présence dans l'équipe d'éducateurs de jeunes enfants (EJE) ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

Article 12 : L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 6 enfants

Article 13 : Le personnel encadrant les enfants, 8.2 ETP dont 3.77 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique :

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

Article 14 : Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

Article 15 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

Article 16 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de SAINT AMANS SOULT et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

Article 17 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le **10 JUIL. 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Enfance Famille
Service PMI et de l'adoption

A R R E T E MODIFICATIF N°1
portant modification du fonctionnement de la petite crèche
« Les Canaillous » à PAYRIN AUGMONTEL



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de la petite crèche « Les Canaillous » daté du 16/07/2013

Vu la demande de Madame PUERTOLAS, directrice de la crèche « les Canaillous » à PAYRIN AUGMONTEL reçue par courriel le 03/06/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté pour disposer d'un accueil en surnombre en accord avec la réglementation en vigueur,

Vu le dossier complet réceptionné le 03/06/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile du 03/07/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R È T E

Article 1 : L'association « Los pitchounets » dont le siège social est situé 1 place Robert Merle 81660 PAYRIN est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « les Canaillous » situé 1 place Robert Merle 81660 PAYRIN ;

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 : L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « petite crèche »

Article 4 : Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : « la caisse d'allocations familiales (CAF) participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique (PSU) relative à l'accueil du jeune enfant dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale

Article 5 : La capacité d'accueil de la structure est de 16 Places ;

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire soit 18 Places conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique (CSP) ;

Article 6 : L'âge des enfants accueillis est de 2 ans à 4 ans ;

Article 7 : L'établissement est ouvert le lundi ; mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 17h30 soit une amplitude horaire de 9h30 ;

Article 8 : La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 169,69 m² intérieur et 230 m² extérieur ;

Article 9 : La directrice de la structure est Madame Catherine PUERTOLAS en sa qualité d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 10 : La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,5 ETP dédié au fonction de direction ;
- 20 heures/an dont 4 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
- 0,5 ETP de présence dans l'équipe d'éducateurs de jeunes enfants (EJE) ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

Article 11 : L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

Article 12 : Le personnel encadrant les enfants, 2,97 ETP dont 1,42 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique :

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

Article 13 : Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

Article 14 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

Article 15 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de PAYRIN AUGMONTEL et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

Article 16 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le 18 JUIL. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND